



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL n° 9 du 06 juillet 2015**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

<b>CABINET.....</b>	<b>5</b>
<b>BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE.....</b>	<b>5</b>
Arrête portant nominations aux présidences des commissions d'arrondissements de sécurité incendie.....	5
Arrête transfert d'un débit de boissons de 4ème catégorie au sein de la commune de SAINT-OMER.....	5
<b>DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....</b>	<b>6</b>
<b>Bureau de la circulation.....</b>	<b>6</b>
Réglementation générale des manifestations sportives organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique avec la participation de véhicules terrestres à moteur épreuve de motocross sur piste homologuée le dimanche 05 juillet 2015 à FONTAINE LES CROISILLES.....	6
Arrête portant autorisation du 9ème rallye national du ternois les vendredi 03 et samedi 04 juillet 2015.....	6
Arrête portant autorisation du 9ème rallye national du ternois les vendredi 03 et samedi 04 juillet 2015 modificatif n°1...9	9
<b>BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA CITOYENNETE.....</b>	<b>9</b>
Demande délivrant l'honorariat à Madame Michèle SAN VICENTE, maire honoraire d'ANNAY.....	9
Demande délivrant l'honorariat à M. Gilles LECORNET, adjoint au maire honoraire de Fremicourt.....	9
Demande délivrant l'honorariat à M Yves DEBUREAUX, maire honoraire d'Orville.....	9
Demande délivrant l'honorariat à M Mme Sergine FESSIER DEMADE, adjointe au maire honoraire de Fremicourt.....	10
<b>DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES.....</b>	<b>10</b>
<b>BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L INTERCOMMUNALITE.....</b>	<b>10</b>
Arrêté portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) du Pas-de-Calais.....	10
Arrêté interdépartemental portant extension du périmètre du syndicat mixte « SMICTOM de la région des Flandres » suite à l'adhésion de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure pour le compte des communes de Caëstre, Ebbilinghem, Hondeghem, Lynde, Renescure, Sercus et Staple.....	10
Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes du Sud Ouest du Calaisis.....	11
Arrêté portant dissolution du Syndicat intercommunal des écoles d'Acq et Mont-Saint-Eloi et dévolution de l'actif et du passif.....	11
Arrêté portant nouvelle composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud-Artois.....	12
<b>BUREAU DES FINANCES DES COLLECTIVITES LOCALES.....</b>	<b>14</b>
Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de CORBEHEM.....	14
Arrêté modifiant la liste des communes rurales du Pas-de-Calais Est ajoutée la commune d'AGNY (INSEE 62013).....	14
<b>DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....</b>	<b>14</b>
<b>BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>14</b>
Arrêté du 22 juin 2015 d'autorisation temporaire de prélèvements d'eau de surface pour l'irrigation 2015 association des irrigants du nord pas-de-calais secteur des Wateringues.....	14
<b>Bureau du Logement Social et de la Prévention des Expulsions Locatives.....</b>	<b>20</b>
Arrêté de renouvellement de la commission de surendettement.....	20
<b>DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....</b>	<b>21</b>
<b>Pôle développement d'activités – service à la personne.....</b>	<b>21</b>
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/523159994 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	21
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/811519255 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	22
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/811967314 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	22

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/812063006 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....23

**DIRECTION REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....23**

Arrêté direccte nord pas-de-calais portant modification de l'arrete de localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du nord – pas-de-calais.....23

Arrêté direccte nord pas-de-calais Portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis, et portant organisation de l'interim de sections d'inspection du travail vacantes – unité territoriale du pas-de-calais.....25

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION DES POPULATIONS.....31**

**service de la protection santé animale et de l'environnement.....31**

Arrêté préfectoral n°hv20151106-48 attribuant l'habilitation sanitaire à madame CHARLOTTE MOREL.....31

Arrêté n°20150625-10 la préfète arrête relatif a l'organisation de rassemblement de coqs de combats.....31

Arrêté de rassemblement de coqs de combat sur la commune de BLENDÉCQUES attestation de provenance permettant l'entrée de coqs de combat dans une enceinte autorisée du nord/pas-de-calais.....33

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....35**

**Chasse et Boisement.....35**

Arrêté relatif au classement des animaux nuisibles et aux modalités de destruction pour la période du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 dans le département du pas-de-calais,.....35

**CENTRE HOSPITALIER DE LENS.....37**

**DRH - Concours / Recrutement.....37**

Décision d'ouverture d'un concours reserve pour l'accès au grade de moniteur éducateur.....37

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ADMINISTRATION GÉNÉRALE.....38**

**Service Comité médical/Commission de réforme.....38**

Arrêté relatif à la nomination des représentants du personnel pompiers professionnels au sein de la commission de réforme départementale du Pas-de-Calais .....38

**MAISON D'ARRÊT BÉTHUNE.....39**

**Ressources Humaines Secrétariat de Direction.....39**

Arrête de délégation donné à monsieur LERICHE Mickaël, Maison d'arrêt de Béthune,.....39



---

## CABINET

---

### BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE

---

Arrête portant nominations aux présidences des commissions d'arrondissements de sécurité incendie

par arrêter du 26 juin 2015

Article 1 : L'arrêté du 13 novembre 2014 portant nominations aux présidences des commissions d'arrondissements de sécurité incendie est abrogé.

Article 2 : Il est remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Les commissions de sécurité des arrondissements sont présidées par les Sous-préfets. En cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, la présidence des commissions est assurée par l'un des fonctionnaires suivants :

Commission d'arrondissement de sécurité d'ARRAS :

M. Jean-François RAL, adjoint au directeur du Cabinet ;  
Mme Mélanie KAKOL, Chef du Bureau du Cabinet ;  
M. Cédric DUPOND, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ;  
Mme Alicia PRZYBYLAK, Chargée de mission activités transmanche, ERP et gestion de crises au SIDPC ;  
M. Franck BERTHEZ, Adjoint au Chef du SIDPC ;  
M. Richard CZAPLA, Chef de la Section Prévention au SIDPC ;  
Mme Sophie BEAUSSART, Chef de la Section Sécurité-Défense au SIDPC ;  
Mme Sandrine LEFORT, Chef de la Section Planification de Sécurité Civile au SIDPC.

Commission d'arrondissement de sécurité de BETHUNE :

M. Pierre BOEUF, Secrétaire Général ;  
M. Philippe GOYET, Chef du Bureau du Cabinet, de la Sécurité et des Moyens ;  
Mme Valérie LECOINTE, Chef du Bureau du Développement Durable du Territoire ;  
Mme Christine DROZDZYNSKI, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, de la Sécurité et des Moyens ;  
M. Jérémy CASE, Chef du Bureau de la Vie Citoyenne ;  
Mme Sylvie MILON, Chef du Bureau des Affaires Economiques, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale ;  
Mme Brigitte FREMAUT, adjointe au Chef du Bureau de la Vie Citoyenne. ;  
Mme Réjane DUFOSSE, Référent du service des ERP.

Commission d'arrondissement de sécurité de BOULOGNE-SUR-MER :

Mme. Martine NOUGAREDE, Secrétaire Général ;  
Mme Joëlle REVEL, Chef du Bureau de l'Administration Générale et de la Réglementation ;

Commission d'arrondissement de sécurité de CALAIS :

M. Jean-Marc ROESCHERT, Secrétaire Général ;  
Mme Nathalie LEULLIEUX, Chef du Bureau de la Réglementation et des Libertés Publiques ;  
M. Yann HAMON, Chef du Bureau de la Cohésion Sociale ;  
Mme Nancy LEROY, Adjointe au Chef du Bureau de la Réglementation et des Libertés Publiques.

Commission d'arrondissement de sécurité de LENS :

M. Jean-François ROUSSEL, Secrétaire Général ;  
M. Jean-Michel WIERCIOCK, Chef du Bureau de la Sécurité et de la Communication ;  
M. André LECOCQ, Adjoint au Chef du Bureau de la Sécurité et de la Communication ;  
Mme Dominique COUVREUR, chargée du service des ERP au sein du Bureau de la Sécurité et de la Communication.

Commission d'arrondissement de sécurité de MONTREUIL SUR MER:

Mme Elisabeth FROMENTIN, Secrétaire Générale ;  
Mme Catherine MELIUS, Chef du Bureau de la Réglementation, des Libertés et de la Sécurité Publiques ;  
Mme Francine GERME, Chef du Bureau du Développement Local, de la Cohésion Sociale et de l'Environnement.

Commission d'arrondissement de sécurité de SAINT OMER :

M. Vincent RENON, Secrétaire Général ;  
Mme Monique TANCHON, Chef du Bureau du Développement Economique et des Affaires Sociales ;  
Mme Malika OULTACHE, chef du Bureau de l'Animation Territoriale et du Développement Durable ;  
Mme Myriam BAILLET, Chef du Bureau de la Réglementation et de la sécurité ;  
Mme Régine BOUTOILLE, Adjointe au Chef du Bureau de la Réglementation et de la sécurité.

Article 4 : Le Secrétaire Général par intérim, la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, et les Sous-préfets d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

la Préfète,  
signé Fabienne BUCCIO.

---

Arrête transfert d'un débit de boissons de 4ème catégorie au sein de la commune de SAINT-OMER

par arrêter du 2 juillet 2015

Article 1er : La licence de débit de boissons de 4ème catégorie précédemment exploitée à HEURINGHEM (62575) par Mme LARDEUR COOLOS Marie-Noëlle au sein d'un débit de boissons sis, 12 rue des écoles, est transférée place du Chrest à SAINT-OMER (62500) pour être exploitée par M. AUBE Jackie au sein d'un débit de boissons à l'enseigne «LE FAUBOURG».

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons et des prescriptions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne dispense pas M. AUBE Jackie des formalités de déclaration de mutation de la licence auprès de la commune de SAINT-OMER.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète du Pas-de-Calais, M. le Maire d'HEURINGHEM et M. le Maire de SAINT-OMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,  
Signé Béatrice STEFFAN.

---

## DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

---

### BUREAU DE LA CIRCULATION

---

Réglementation générale des manifestations sportives organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique avec la participation de véhicules terrestres à moteur épreuve de motocross sur piste homologuée le dimanche 05 juillet 2015 à FONTAINE LES CROISILLES

par arrêté du 30 juin 2015

ARTICLE 1er - Le MOTO-CLUB DE L'ARTOIS, représenté par M. Dominique ALLARD, Président, est autorisé à organiser une épreuve de MOTOCROSS le dimanche 05 juillet 2015 à FONTAINE-LES-CROISILLES, suivant les conditions du règlement particulier visé par la Fédération Française de Motocyclisme. et celles de l'arrêté préfectoral d'homologation du 06 février 2015.

ARTICLE 2. - Les essais et l'épreuve proprement dite devront se dérouler dans les conditions et selon l'horaire décrits au règlement particulier visé par la Fédération Française de Motocyclisme.

Les participants mineurs devront présenter une autorisation parentale.

Les participants devront être en possession d'un certificat médical d'aptitude à la pratique du sport motocycliste.

ARTICLE 3. - L'organisateur mettra en place 2 signaleurs en quad homologué et 2 signaleurs à pied, pour la surveillance de la stationnement, le long de la RD 38 à Fontaine-les-Croisilles.

ARTICLE 4. - Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs qui devront prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public et des concurrents.

Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'homologation de la piste en date du 06 février 2015 et en particulier celles qui concernent la mise en place d'un service de secours et de lutte contre l'incendie (article 6) devront être respectées.

ARTICLE 5. - La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant de groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant, aura reçu de l'organisateur M. Dominique ALLARD, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

ARTICLE 6. - La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 7. - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8. - L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 9.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10. - Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais,

Le Maire de FONTAINE-LES-CROISILLES,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur,

signé Francis MANIER

---

Arrête portant autorisation du 9ème rallye national du ternois les vendredi 03 et samedi 04 juillet 2015

par arrêté du 30 juin 2015

ARTICLE 1er- L'Association Sportive Automobile du Circuit de CROIX EN TERNOIS, représentée par M. Patrick D'AUBREBY, Président, est autorisée à organiser les vendredi 03 et samedi 04 juillet 2015, une épreuve automobile d'endurance et de régularité dénommée 9ème Rallye National du TERNOIS dans les conditions fixées par le règlement joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions définies par le présent arrêté.

Le 9ème RALLYE REGIONAL DU TERNOIS couvre un parcours de 368,830 kms, comprenant onze épreuves spéciales de classement sous la forme d'épreuves de vitesse sur une distance cumulée de 123,000 kms détaillées ci-dessous:

Le nombre d'engagés sera limité à 150 maximum (VHC compris).

ARTICLE 2. - Les prescriptions générales suivantes devront être impérativement respectées  
les vérifications administratives seront effectuées le vendredi 03 juillet 2015 de 10H30 à 15H30 et les vérifications techniques le vendredi 03 juillet 2015 de 11H00 à 16H00 au circuit de CROIX EN TERNOIS,  
les départs auront lieu isolément toutes les minutes le vendredi 03 juillet 2015 à partir de 18H00 du podium situé sur la place de la mairie de SAINT POL SUR TERNOISE,  
pendant toute la durée de l'épreuve d'endurance et de régularité effectuée sur le secteur de liaison, les concurrents devront se conformer aux prescriptions du code de la route et aux arrêtés municipaux des villes et localités traversées,  
la circulation générale ne devra subir aucune entrave sur l'itinéraire du parcours de liaison,  
est interdit, sur les voies empruntées par le rallye et durant toute la période du déroulement de celui-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la manifestation,  
est interdite, l'apposition de flèches ou autres indications sur les panneaux et poteaux de signalisation ainsi que sur les arbres,  
toutes mesures devront être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'accidents et assurer les soins aux blessés.  
les concurrents devront respecter les moyennes horaires de marche portées sur leur carnet de route

ARTICLE 3 - Les prescriptions particulières suivantes, spécifiques aux épreuves de vitesse, devront impérativement être respectées:

VENDREDI 03 JUILLET 2015

EPREUVE SPECIALE 1 « CIRCUIT DE CROIX-EN-TERNOIS »

5,400 km à parcourir 1 fois.

1er passage : 18 H 24

EPREUVE SPECIALE 2 « BOUBERS SUR CANCHE »

14,450 km à parcourir 1 fois.

1er passage : 19 H 12

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale nouvelle intéressent le territoire des communes de BLANGerval-BLANGERMONT, BOUBERS SUR CANCHE, FLERS, GUINECOURT et CHEMINS AFR (arrondissement d'ARRAS).

SAMEDI 04 JUILLET 2015

EPREUVE SPECIALE 3 - 6 - 9 « AVERDOINGT »

12,640 km à parcourir 3 fois.

1er passage : 9 H 04

2ème passage : 12 H 43

3ème passage : 16 H 22

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale nouvelle intéressent le territoire des communes de AVERDOINGT, MAIZIERES, GOUY-EN-TERNOIS, MONTS-EN-TERNOIS et HOUVIN-HOUVIGNEUL (arrondissement d'ARRAS).

EPREUVE SPECIALE 4 - 7 - 10 « ESTREES WAMIN »

14,430 km à parcourir 3 fois.

1er passage : 9 H 39

2ème passage : 13 H 18

3ème passage : 16 H 57

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale nouvelle intéressent le territoire des communes de AMBRINES, BERLANCOURT LE CAUROY, DENIER, ESTREES-WAMIN, LIGNEREUIL, MAGNICOURT-SUR-CANCHE et SARS LE BOIS (arrondissement d'ARRAS).

EPREUVE SPECIALE 5 - 8 - 11« BOUBERS SUR CANCHE »

14,450 km à parcourir 3 fois.

1er passage : 10 H 32

2ème passage : 14 H 11

3ème passage : 17 H 50

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale nouvelle intéressent le territoire des communes de BLANGerval-BLANGERMONT, BOUBERS SUR CANCHE, FLERS, GUINECOURT et CHEMINS AFR (arrondissement d'ARRAS).

ARTICLE 4.- Conformément aux arrêtés du Président du Conseil Départemental et des Maires des communes concernées par les épreuves spéciales, la circulation sera interrompue et le stationnement des piétons, cyclistes, véhicules automobiles, animaux, interdit sur les voies départementales ou communales utilisées pour les épreuves spéciales des vendredi 03 et samedi 04 juillet 2015, au plus tard une heure avant le premier passage prévu des concurrents. La circulation sera rétablie dès la fin des épreuves à l'initiative de l'organisateur dans le respect des arrêtés municipaux et des arrêtés du Conseil Départemental pris pour le déroulement du rallye.

Pendant la durée des épreuves des déviations seront établies, par l'organisateur qui est chargé de mettre en place les panneaux de déviation.

Des poteaux indicateurs provisoires éclairés la nuit seront placés aux frais et par les soins des organisateurs aux extrémités des parties interdites sous le contrôle des représentants locaux du Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5. - Un service d'ordre sous convention sera mis en place par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais.

Des commissaires de route, équipés de gilets réfléchissants et de lampes-torches, dont la présence subordonne le déroulement des épreuves de classement, seront mis en place par les organisateurs conformément aux endroits désignés sur les listes annexées au présent arrêté. Ils assureront notamment une mission de surveillance aux points d'accès sur le parcours de vitesse ainsi qu'un rôle de sécurité au niveau des interdictions de stationnement.

La liste des commissaires précisant noms, prénoms, et numéro de permis sera transmis aux commandants de brigade de gendarmerie concernés 48 heures avant l'épreuve.

ARTICLE 6.- La protection du public, des habitations et des concurrents devra être assurée par des dispositifs appropriés. Ces dispositifs (ballots de paille,...) seront enlevés dès la fin de l'épreuve.

L'organisateur devra mettre en œuvre tout moyen d'interdiction de stationner aux spectateurs, notamment dans les virages extérieurs, zones en contrebas ainsi qu'à tous endroits jugés dangereux pour le public.

Sur chaque épreuve spéciale des points « spectateurs autorisés » sont créés :

ES 2-5-8-11: PK24, PK35, PK44, PK50, PK61, PK79, PK90, PK100, PK128 et PK143,

ES 3-6-9: PK008, PK7, PK13, PK22, PK7b PK54, PK92 et PK106,  
ES 4-7-10: PK33, PK47, PK67, PK77, PK84, PK107 et PK127.

L'accès aux zones où le public est admis sera fléché par les soins de l'organisateur.

La présence du public sera définie en fonction de deux zones: l'une interdite au public matérialisée par la rubalise rouge, l'autre autorisée matérialisée par la rubalise verte. La zone autorisée doit être accessible aux personnes à mobilité réduite.

Les organisateurs doivent s'assurer que les spectateurs respectent les limites des zones qui leur sont réservées.

Des panneaux signaleront au public l'arrivée dans des zones interdites.

Deux véhicules dotés d'une sonorisation rappelleront les consignes de sécurité avant le passage du premier concurrent.

#### 1 - P.C. COURSE :

Le PC course devra être constitué d'une cellule de liaison composée d'un représentant du Commandant du Groupement de Gendarmerie. Il sera aménagé de la sorte qu'à aucun moment le Directeur de Course ne puisse s'isoler de l'organisateur afin d'assurer la coordination des secours sur le parcours et aux abords du rallye.

Une ligne téléphonique sera affectée exclusivement à l'appel du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours 62 (CODIS: 03.21.58.18.18). Son numéro devra être communiqué au CODIS 62 deux heures avant le départ du rallye.

#### 2 - ORGANISATION DES SECOURS :

Seul le directeur de course au PC est habilité à prendre la décision de stopper la course afin d'effectuer les interventions sur les épreuves spéciales.

Une concertation permanente devra s'établir entre le directeur de course et les représentants des services d'urgence au PC course.

En cas d'intervention, les sapeurs-pompiers ne pourront s'engager sur le parcours des épreuves qu'après accord du directeur de course et confirmation du CODIS 62.

Le directeur de course devra faire stopper immédiatement la ou les épreuves si les moyens de secours d'urgence (sapeurs-pompiers, service d'aide médicale urgente (SAMU)) devaient emprunter les parcours de vitesse en cas d'intervention sur ou à proximité de celui-ci.

Un médecin, une ambulance et une dépanneuse seront présents au départ de chaque épreuve spéciale.

Une attention particulière devra être portée sur les modalités d'alerte et d'acheminement des secours sur les lieux d'un éventuel accident lors des épreuves.

Un accès réservé aux véhicules de secours devra rester libre en permanence.

Le stationnement des véhicules ne devra pas gêner l'accès des secours extérieurs.

Les centres hospitaliers concernés devront être avertis du déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 7- Une liaison radio devra être assurée entre les lieux d'arrivée et de départ de chaque épreuve dans le but :

- d'éviter la circulation des véhicules dans les deux sens,

- d'alerter le chef du service d'ordre concerné et le directeur de course de tout incident intervenant sur le parcours des épreuves spéciales,

d'alerter les postes de secours et de lutte contre l'incendie. Pour ce faire, les transmissions radio entre les centres de secours et les médecins du SMUR. devront être effectives en tout point du parcours.

ARTICLE 8- En cas d'accident, l'épreuve sera interrompue jusqu'à rétablissement des normes de sécurité. Le pilote du véhicule en cause devra obligatoirement se mettre à la disposition des autorités de gendarmerie soit sur les lieux même de l'accident, soit dès le franchissement du point stop de l'épreuve spéciale.

ARTICLE 9- L'association organisatrice sera tenue d'assurer la réfection de la chaussée en cas de dégradation de celle-ci. Un constat de l'état des voies utilisées pour les épreuves de vitesse sera établi avant et après la manifestation.

ARTICLE 10- La plus grande prudence devra être observée par les concurrents et notamment lors de la traversée des agglomérations.

ARTICLE 11- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12- La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant aura reçu de M. Jean-Marc ROGER, organisateur, l'attestation écrite certifiant que les dispositions précitées et celles concourant à la sécurité sont effectivement réalisées.

Le nom des Directeurs de course des épreuves spéciales sera communiqué au Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant.

En possession de l'attestation susvisée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant reste en contact permanent avec les représentants de l'association organisatrice. Ils ont seul qualité pour répartir la mission entre leurs subordonnés et demeurent seul juge de l'emploi de leurs moyens.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles du présent arrêté.

ARTICLE 13- Dès que les voies utilisées pour l'épreuve de vitesse auront été interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve est seule habilitée à réglementer leur utilisation, après consultation du Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant et les commissaires de course concernés.

ARTICLE 14- Nul ne pourra ni pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain.

Tout propriétaire pourra faire appel au Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant pour relever par procès-verbal toute infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 15- Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies.

ARTICLE 16- L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 17- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.



ARTICLE 18- Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais,  
Le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,  
Les Maires des communes traversées,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur,  
signé Francis MANIER

---

Arrête portant autorisation du 9ème rallye national du ternois les vendredi 03 et samedi 04 juillet 2015 modificatif n°1

par arrêter du 01 juillet

ARTICLE 1er- L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 susvisé est modifié comme suit:  
L'Association Sportive Automobile du Circuit de CROIX EN TERNOIS, représentée par M. Patrick D'AUBREBY, Président, est autorisée à organiser les vendredi 03 et samedi 04 juillet 2015, une épreuve automobile d'endurance et de régularité dénommée 9ème Rallye National du TERNOIS dans les conditions fixées par le règlement joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions définies par le présent arrêté.  
Le 9ème RALLYE REGIONAL DU TERNOIS couvre un parcours de 359,280 kms, comprenant onze épreuves spéciales de classement sous la forme d'épreuves de vitesse sur une distance cumulée de 144,410 kms détaillées ci-dessous:  
Le nombre d'engagés sera limité à 150 maximum (VHC compris).  
Le reste sans changement.

ARTICLE 2- Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais,  
Le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,  
Les Maires des communes traversées,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur,  
signé Francis MANIER

#### **BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA CITOYENNETE**

---

Demande délivrant l'honorariat à Madame Michèle SAN VICENTE, maire honoraire d'ANNAY

par demande du 18 juin 2015

ARTICLE 1er : Madame Michèle SAN VICENTE, ancien maire d' ANNAY, est nommée maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. le Sous-Préfet de Lens sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète  
signé Fabienne BUCCIO

---

Demande délivrant l'honorariat à M. Gilles LECORNET, adjoint au maire honoraire de Fremicourt

par demande du 22 juin 2015

ARTICLE 1er : M. Gilbert LECORNET, ancien adjoint au maire de Fremicourt, est nommé adjoint au maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du PAS-de-CALAIS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète  
Le Secrétaire Général Adjoint  
signé Xavier CZERWINSKI

---

Demande délivrant l'honorariat à M Yves DEBUREAUX, maire honoraire d'Orville

par demande du 18 juin 2015

ARTICLE 1er : Monsieur Yves DEBUREAUX, ancien maire d' ORVILLE, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général Adjoint la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète  
signé Fabienne BUCCIO

---

Demande délivrant l'honorariat à M Mme Sergine FESSIER DEMADE, adjointe au maire honoraire de Fremicourt

par demande du 22 juin 2015

ARTICLE 1er : Mme. Sergine FESSIER DEMADE, ancienne adjointe au maire de Fremicourt, est nommée adjointe au maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du PAS-de-CALAIS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète  
Le Secrétaire Général Adjoint  
signé Xavier CZERWINSKI

---

## DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

---

### BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L INTERCOMMUNALITE

---

Arrêté portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) du Pas-de-Calais

Par arrêté préfectoral en date du 18 juin 2015

Article 1er : La composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale définie à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2014 est modifiée comme suit :

Représentants des communes :

Communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (1 665 habitants) :

M. Jean-François COMPIEGNE est remplacé par M. Jacques BACQUET, Maire de QUERCAMPS

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

A la place de M. Philippe BLET, Président de la Communauté d'agglomération du Calaisis, lire :

« M. Philippe BLET, conseiller communautaire de la Communauté d'agglomération du Calaisis »

Représentants du Conseil Départemental :

Mme Odette DURIEZ

Conseillère Départementale

M. Jean-Claude LEROY

Conseiller Départemental

Mme Danièle SEUX

Conseillère Départementale

M. Michel PETIT

Conseiller Départemental

M. Bruno DUVERGE

Conseiller Départemental

M. Christopher SZCZUREK

Conseiller Départemental

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2014 non contraires au présent arrêté demeurent valables.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information à Mme et MM. les Sous-Préfets d'arrondissement, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres de la commission.

La Préfète  
signé Fabienne BUCCIO

---

Arrêté interdépartemental portant extension du périmètre du syndicat mixte « SMICTOM de la région des Flandres » suite à l'adhésion de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure pour le compte des communes de Caëstre, Ebblinghem, Hondeghem, Lynde, Renescure, Sercus et Staple

Par arrêté préfectoral interdépartemental en date du 2 juin 2015 :

Article 1er : l'article 1er des statuts du SMICTOM de la région des Flandres est modifié comme suit :

En application des articles L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte « à la carte » qui prend la dénomination de « syndicat mixte intercommunal des ordures ménagères (SMICTOM) de la région des Flandres » entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

□ Communauté de Communes de Flandre Intérieure par :

- représentation – substitution pour le compte des communes de Bailleul, Flêtré, Hazebrouck, Le Douliou, Merris, Méteren, Neuf-Berquin, Nieppe, Pradelles, Saint-Jans-Cappel, Steenwerck, Strazeele, Vieux-Berquin et Wallon-Cappel,

- adhésion pour le compte des communes de Caëstre, Ebblinghem, Hondeghem, Lynde, Renescure, Sercus et Staple,

□ Communauté de Communes Flandre-Lys par :

- adhésion pour le compte des communes de Estaires, Fleurbaix, Haverskerque, La Gorgue, Laventie, Lestrem, Merville et Sailly-sur-la-Lys.

L'admission d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale se fera par délibération du comité syndical du SMICTOM de la région des Flandres dans les conditions fixées par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

De même, le retrait d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale fera l'objet d'une délibération du comité syndical du SMICTOM de la région des Flandres dans les conditions fixées par l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : l'article 2 des statuts du SMICTOM de la région des Flandres est modifié comme suit :

Le syndicat mixte a pour objet d'étudier et de gérer au mieux des intérêts des collectivités membres, celles-ci pouvant transférer au SMICTOM de la région des Flandres :

□ soit la compétence n°1 : « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés »,

□ soit la compétence n°2 : « traitement des déchets ménagers et assimilés ».

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure transfère au SMICTOM de la région des Flandres la compétence n°1 pour l'ensemble de ses communes visées à l'article 1er.

La Communauté de Communes Flandre-Lys adhère au SMICTOM de la région des Flandres pour la compétence n°2 pour l'ensemble de ses communes visées à l'article 1er.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Les Secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, le président du SMICTOM de la région des Flandres ainsi que le Président de la Communauté de Communes Flandre Intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée :

- à Messieurs les Présidents de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et de la Communauté de Communes Flandre-Lys ;

- à Monsieur le président du syndicat mixte Flandre Morinie

- au Directeur régional des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

- au Président de la Chambre Régionale des comptes Nord – Pas-de-Calais – Picardie

- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

LILLE,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
signé Gilles BARSACQ

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,  
signé Anne LAUBIES

---

Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes du Sud Ouest du Calais

Par arrêté préfectoral en date du 30 juin 2015

Article 1er : Les compétences obligatoires de la Communauté de communes du Sud-Ouest du Calais sont étendues à : « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ».

Article 2 : Les autres dispositions statutaires non contraires au présent arrêté demeurent valables.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais par intérim, le Sous-Préfet de Calais, le Président de la Communauté de communes du Sud-Ouest du Calais et les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté .

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général adjoint  
chargé de la cohésion sociale  
signé Xavier CZERWINSKI

---

Arrêté portant dissolution du Syndicat intercommunal des écoles d'Acq et Mont-Saint-Eloi et dévolution de l'actif et du passif

Par arrêté préfectoral en date du 30 juin 2015

ARTICLE 1 : Le Syndicat intercommunal des Écoles d'Acq et de Mont-Saint-Éloi est dissous.

ARTICLE 2 : L'ensemble des actifs et passifs du Syndicat intercommunal des Écoles d'Acq et de Mont-Saint-Éloi est réparti selon les modalités définies dans l'annexe jointe au présent arrêté (populations municipales des communes arrêtées au 1er janvier 2011).

ARTICLE 3 : toute dette ou créance connue postérieurement à l'arrêté de dissolution par le présent arrêté sera réparti entre les communes d'Acq et Mont-Saint-Éloi au prorata de la population.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, messieurs les maires des communes d'Acq et de Mont-Saint-Éloi sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète du Pas-de-Calais  
signé Fabienne BUCCIO

Liquidation du SIVU ACQ MONT ST ELOI

Comptes	Débit	Crédit
<b>SIVU ACQ MT ST ELOI 1453 hab.</b>		
10222		490,38
1068		7 617,70
193	8 108,08	
	<b>8 108,08</b>	<b>8 108,08</b>
<b>ACQ 442 hab.</b>		
10222		149,17
1068		2 317,29
193	2 466,46	
	<b>2 466,46</b>	<b>2 466,46</b>
<b>MONT ST ELOI 1011 hab.</b>		
10222		341,21
1068		5 300,41
193	5 641,62	
	<b>5 641,62</b>	<b>5 641,62</b>

Mis en annexe de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 portant dissolution du syndicat intercommunal des écoles d'Acq et Mont-Saint Eloi et dévolution des actifs et passifs.

La Préfète du Pas-de-Calais  
signé Fabienne BUCCIO

---

Arrêté portant nouvelle composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud-Artois

Par arrêté préfectoral en date du 16 juin 2015

Article 1er : Le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de la Communauté de communes du Sud-Artois est fixé selon le tableau de gouvernance annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud-Artois est annulé à compter de la prise d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 21 juin 2015.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté de communes du Sud-Artois et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La Préfète du Pas-de-Calais  
signé Fabienne BUCCIO

Gouvernance de la Communauté de communes du Sud-Artois

insee	commune	Population INSEE MUNICIPALE 2015 Décret 24 décembre 2014	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
62002	ABLAINZEVELLE	206	1	1
62005	ACHIET-le-GRAND	1 036	3	0
62006	ACHIET-le-PETIT	330	1	1
62064	AVESNES-les-BAPAUME	146	1	1
62068	AYETTE	333	1	1
62079	BANCOURT	80	1	1
62080	BAPAUME	4 009	11	0
62082	BARASTRE	276	1	1
62093	BEAULENCOURT	238	1	1
62096	BEAUMETZ-les-CAMBRAI	610	1	1
62103	BEHAGNIES	115	1	1
62117	BERTINCOURT	914	2	0
62121	BEUGNATRE	148	1	1
62122	BEUGNY	376	1	1
62129	BIEFVILLERS-les-BAPAUME	100	1	1
62131	BIHUCOURT	357	1	1
62181	BUCQUOY	1 523	4	0
62185	BULLECOURT	248	1	1
62189	BUS	132	1	1
62223	CHERISY	304	1	1
62248	COURCELLES-le-COMTE	447	1	1
62259	CROISILLES	1 568	4	0
62272	DOUCHY-les-AYETTE	299	1	1
62285	ECOUST-SAINT-MEIN	506	1	1
62306	ERVILLERS	398	1	1
62326	FAVREUIL	241	1	1
62343	FONTAINE-les-CROISILLES	280	1	1
62353	FREMICOURT	265	1	1
62374	GOMIECOURT	150	1	1
62387	GREVILLERS	374	1	1
62406	HAMELINCOURT	262	1	1
62410	HAPLINCOURT	187	1	1
62421	HAVRINCOURT	415	1	1
62440	HERMIES	1 179	3	0
62493	LEBUCQUIERE	254	1	1
62494	LECHELLE	61	1	1
62515	LIGNY-THILLOY	565	1	1
62561	MARTINPUICH	199	1	1
62572	METZ-en-COUTURE	655	1	1
62591	MORCHIES	178	1	1
62593	MORVAL	102	1	1
62594	MORY	332	1	1
62597	MOYENNEVILLE	284	1	1
62608	NEUVILLE-BOURJONVAL	175	1	1
62619	NOREUIL	141	1	1

62708RIENCOURT-les-BAPAUME	38	1	1
62715ROCQUIGNY	282	1	1
62731RUYAULCOURT	301	1	1
62754SAINT-LEGER	423	1	1
62776SAPIGNIES	180	1	1
62777SARS (Le)	167	1	1
62829TRANSLOY (Le)	417	1	1
62830TRESCAULT	190	1	1
62839VAULX-VRAUCOURT	1 061	3	0
62840VELU	133	1	1
62855VILLERS-au-FLOS	218	1	1
62876WARLENCOURT-EAUCOURT	167	1	1
62909YTRES	437	1	1
<b>58 communes</b>	<b>25 012</b>	<b>81</b>	<b>51</b>

La Préfète du Pas-de-Calais  
signé Fabienne BUCCIO

#### **BUREAU DES FINANCES DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de CORBEHEM

Par arrêté du 25 juin 2015

Article 1er : Monsieur Luca LEROUX, gardien de police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation routière, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et de l'article L 130-4 du code de la route, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Madame Edith LALLIN est désignée régisseur suppléant.

Article 3 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur d'Etat du 27 janvier 2003.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-calais, le Maire de CORBEHEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général adjoint,  
signé Xavier CZERWINSKI

Arrêté modifiant la liste des communes rurales du Pas-de-Calais Est ajoutée la commune d'AGNY (INSEE 62013).

Par arrêté préfectoral en date du 21 avril 2015 :

ARTICLE 1er : La liste des communes rurales annexée à l'arrêté du 7 décembre 2006 pris en application des articles L.3334-10 et R.3334-8 du code général des collectivités territoriales est à nouveau modifiée comme suit :  
Est ajoutée la commune d'AGNY (INSEE 62013).

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général adjoint,  
signé Xavier CZERWINSKI

### **DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

#### **BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté du 22 juin 2015 d'autorisation temporaire de prélèvements d'eau de surface pour l'irrigation 2015 association des irrigants du nord pas-de-calais secteur des Wateringues

par arrêté du 22 juin 2015

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Association des Irrigants du Nord Pas-de-Calais représentée par M. DELORY Gabriel, Président de l'association, ci-après dénommé le pétitionnaire, dont le siège est situé 56, avenue Roger Salengro - 62223 SAINT-LAURENT-BLANGY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à effectuer des prélèvements dans les eaux superficielles du secteur des wateringues.

Les prélèvements en eaux superficielles sont repris dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application du Code de l'Environnement, art. L.214-1 sous la rubrique :

Rubrique	N°	Capacité	Régime
Prélèvement, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	1.2.1.0	Prélèvements supérieurs à 5 % du débit des différents cours d'eau concernés	Autorisation

Pour la campagne d'irrigation 2015 :

le volume prélevable global par l'Association est limité à 2 640 240 m<sup>3</sup> pour une surface irrigable de 2724,2 ha,

les pompages seront réalisés de manière à garantir un niveau d'eau suffisant pour :

- préserver la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles présentes,
- ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec les voies d'eau où ont lieu ces prélèvements.

#### ARTICLE 2 : PERIMETRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation temporaire de prélèvement dans les eaux superficielles est accordée à l'ensemble de la demande groupée qui reprend les 117 adhérents de l'Association nommés ci-après :

Identi-fication cartes	NOM	COMMUNES OÙ SE SITUENT LES POMPAGES	N° DE SECTION DE WATERINGUES	Débit maximal instantané d'installation (m <sup>3</sup> /h)	Volume maxi prélever (m <sup>3</sup> )	à	Surface irriguée (ha)
14	M. VANHAEKE Philippe	LES ATTAQUES / ARDRES / CALAIS	2 / 5	60	18 000		15
43	M. MARLARD Jean-Edouard	ARDRES	2 / 5	30	7 200		6
20	M. BACQUET Jean-Louis	AUDRUICQ / SAINTE-MARIE-KERQUE	1	60	14 000		20
21	Mme BACQUET Joëlle	AUDRUICQ	1	60	13 510		19,3
95	M. GARENAUX Xavier	NORTKERQUE	1	50	2 800		4
26	M. LANNEZ Jean-Louis	RUMINGHEM / GUEMPS	1 / 2	60	6 237		8,91
38	EARL LEFEBVRE (LEFEBVRE Antoine)	AUDRUICQ / SAINTE-MARIE-KERQUE	1	60	4 900		7
Identi-fication cartes	NOM	COMMUNES OÙ SE SITUENT LES POMPAGES	N° DE SECTION DE WATERINGUES	Débit maximal instantané d'installation (m <sup>3</sup> /h)	Volume maxi prélever (m <sup>3</sup> )	à	Surface irriguée (ha)
44	GAEC DU REBUS (M. SYNAVE Gilles)	AUDRUICQ / SAINTE-MARIE-KERQUE / VIEILLE-EGLISE / SAINT-FOLQUIN	1	60	16 800		24
13	M. LECRAS Ghislain	BREMES-LES-ARDRES / ARDRES	5	60	8 015		11,45
45	SCEA LERICHE (M. LERICHE Eric)	LES ATTAQUES / SAINT-OMER-CAPELLE / OYE PLAGE / SAINT-FOLQUIN	1 / 2 / 5	(2 x 80)	73 667		85
4	M. TIRAN Etienne	RUMINGHEM / BREMES-LES-ARDRES / ARDRES	1 / 5	70	17 850		25,5
12	M. VANHAECKE Antoine	SAINT-FOLQUIN / BALINGHEM	1 / 5	60	20 300		29
118	EARL LES MARRONNIERS (M. VANHAECKE Sébastien)	MARCK	3	60	26 250		37,5
83	GAEC DU LOBEL	SALPERWICK	7	30	14 000		20
40	GAEC ALEXANDER (M. ALEXANDER François)	OYE-PLAGE	2	60	22 800		19
138	M. GRAVE Réginald	SAINTE-OMER	7	50	21 000		30
124	GAEC DES TOURBIERES (M. MOREL Pierre)	CLAIRMARAIS / SAINT-OMER	7	50	7 700		11

137	GAEC DU ROMELAERE	CLAIRMARAIS	7	30	700	1
108	M. DEGRAVE Jean-Claude et Jérôme	COULOGNE / CALAIS / MARCK	3 / 5	40	7 600	8
86	M. LEMAIRE Frédéric	COULOGNE	3 / 4	50	4 200	6
79	Mme BOLLART Anne-Marie	AUDRUICQ / OFFEKERQUE	1 / 2	60	14 725	15,5
39	M. BERNARD Christophe	GUEMPS / OYE-PLAGE	1 / 2	65	13 633	14,35
112	EARL GUILBERT Florent	GUEMPS / OFFEKERQUE	2	60	20 400	17
52	EARL LUYSSAERT Jean-Pierre	MARCK / GUEMPS	2 / 3	60	24 000	20
92	M. FASQUEL Didier	GUEMPS	2	70	48 000	40
51	EARL DU HOULET (M. PARIS Etienne)	GUEMPS	2	80	17 400	14,5
115	EARL DE LA GUEMPOISE TETARD (M. TETARD Arnaud)	OYE PLAGE	2	60	105 600	88
80	EARL DECLEMY	MARCK / GUINES / VIEILLE-EGLISE	2 / 4	27	53 485	56,3
22	M. GAMBLE Pierre-Yves	HAMES BOUCRES	4	50	11 900	17
47	M. RINGO Jean-Paul	FRETHUN	4	60	4 459	6,37
105	M. GOURLAY Bertrand	LES ATTAQUES	5	60	8 330	11,9
23	M. HONVAULT Stéphane	LES ATTAQUES	3	40	2 450	3,5
31	EARL DU CHATEAU BRÛLE (M. QUEHEN François)	LES ATTAQUES	5	50	25 445	36,35
Identi-fication cartes	NOM	COMMUNES OÙ SE SITUENT LES POMPAGES	N° DE SECTION DE WATERINGUES	Débit maximal instantané d'installation (m3/h)	Volume maxi prélever (m3)	à Surface irriguée (ha)
8	EARL DELASSUS	LES ATTAQUES / MARCK	3	70	59 850	63
19	EARL RIVENET Franck	LES ATTAQUES	3	60	4 800	4
88	GAEC DECONNINCK	LES ATTAQUES / GUEMPS	2 / 5	65	13 775	14,5
65	SCEA DES CAPPES (M. RIVENET Alexandre)	LES ATTAQUES / OYE PLAGE / SAINT-FOLQUIN	1 / 2 / 3 / 5	70	70 300	74
36	GAEC DU STIEMBECK (M. ADRIANSEN Maxime et Samuel)	SAINTE-MARIE-KERQUE	7	60	25 900	37
35	EARL BUTEZ	MARCK	3	25	49 440	41,2
87	EARL LE CHARLIEU (M. DELPLACE Dominique)	MARCK / LES ATTAQUES	3	60	60 000	50
42	M. LAVALEE Pierre	OYE PLAGE	2	42	6 900	5,75
98	M. LIANNE Yves	OYE PLAGE	2	60	54 288	45,24
99	M. LIANNE Bertrand	OYE PLAGE	2	60	30 960	25,8
68	M. POUPART Pierre	MARCK / OYE PLAGE	2	50	42 000	35
84	M. ROUSSEZ André	CALAIS / MARCK	3	60	22 560	18,8
61	M. TETTART Christophe	MARCK / OFFEKERQUE / GUEMPS	2	65	14 160	11,8
96	M. FAVEEUW Thibault	SAINTE-MARIE-KERQUE	1	50	37 100	53
70	EARL VAMBECELAERE François	MUNCQ NIEURLET / POLINCOVE	1	70	18 900	27
97	EARL DU MARAIS	MUNCQ NIEURLET / RUMINGHEM / POLINCOVE	1	50	19 600	28
11	GAEC DU BEAU MARAIS (M. CAILLERET Bruno)	OYE PLAGE	2	50	12 000	10



89	EARL CAILLERET (M. CAILLERET Anthyme)	NIELLES-LES-ARDRES	5	50	6 300	9
74	FRANQUE et Fils	OYE PLAGE	2	60	44 400	37
109	M. CALAIS THELU Alain	NIELLES-LES-CALAIS	4	60	7 000	10
48	M. PARIS Thierry	LES ATTAQUES / GUEMPS	2 / 3	80	55 800	46,5
33	SCEA DAULLE (M. DAULLE François)	NOUVELLE EGLISE / VIEILLE-EGLISE	2	60	16 800	14
10	M. FRANQUE Eric	NOUVELLE EGLISE / OFFEKERQUE / VIEILLE-EGLISE	2	60	54 000	45
75	EARL DES LILAS (M. MONTHUIT Jérôme)	NOUVELLE EGLISE / VIEILLE EGLISE / OYE PLAGE	2	60	60 000	50
77	M. VANHAECKE Alexandre	NOUVELLE EGLISE	2	50	12 000	10
82	EARL DE LA SERPENTINE (M. WULLENS Guillaume)	NOUVELLE EGLISE	2	100	10 260	8,55
41	EARL DE LA FERME BELLEVUE (M. LEMAITRE Jean-François)	OFFEKERQUE / NOUVELLE-EGLISE	2	60	13 800	11,5
Identi-fication cartes	NOM	COMMUNES OÙ SE SITUENT LES POMPAGES	N° DE SECTION DE WATERINGUES	Débit maximal instantané d'installation (m3/h)	Volume maxi à prélever (m3)	Surface irriguée (ha)
50	M. GORAIN Stéphane	GUEMPS / MARCK / OYE PLAGE / OFFEKERQUE / VIEILLE-EGLISE	2 / 3	80	76 800	64
66	EARL DU LAC D'OFF (M. LEMAITRE Henri)	OYE PLAGE	2	60	76 200	63,5
150	M. LEMAITRE Benoît	OFFEKERQUE / OYE-PLAGE	2	60	11 160	9,3
49	M. PARIS Jean	NORTKERQUE / OFFEKERQUE	1 / 2	80	46 769	49,23
1	EARL DU POIRIER (M. POUPART Adrien)	OFFEKERQUE / GUEMPS / VIEILLE EGLISE / MARCK / OYE PLAGE	2 / 3	60	52 800	44
117	EARL VERMEESCH (M. VERMEESCH Eric)	OFFEKERQUE / NOUVELLE EGLISE	2	66	21 600	18
76	M. BERNARD Jean-Marc	OYE PLAGE	2	60	3 000	2,5
110	EARL DE LA GRANDE HEMME (M. CALCOEN Bruno)	OYE PLAGE	2	50	18 000	15
18	M. DEVULDER Christian	OYE PLAGE	2	80	13 200	11
53	EARL LEULIETTE (M. LEULIETTE Florian)	OYE PLAGE	2	60	48 168	40,14
24	Mme MONTHUIT Marie- Françoise	OYE PLAGE / MARCK / ZUTKERQUE / AUDRUICQ	1 / 2	60	21 780	18,15
60	M. POUPART Michel	OYE PLAGE	2	60	12 000	10
30	M. CADART François	POLINCOVE / ZUTKERQUE	1	50	8 750	12,5
55	GAEC DOUILLY	POLINCOVE / MUNCQ-NIEURLET	1	60	7 000	10
104	EARL BOIDIN (M. BOIDIN François)	MUNCQ NIEURLET / RUMINGHEM	1	60	18 200	26
101	GAEC DES PEUPLIERS (M. BOIDIN Xavier)	POLINCOVE / RUMINGHEM / NORTKERQUE / VIEILLE-EGLISE	1 / 2	60	61 750	65
37	EARL DUBREUCQ (M. DUBREUCQ Christophe)	RUMINGHEM / SAINTE-MARIE-KERQUE	2	60	8 475	7,06
111	M. BAYART Jean-Michel	SAINT-FOLQUIN	1	60	7 000	10
78	Mme DEBOUDT Chantal	SAINT-FOLQUIN	1	60	7 000	10

54	DELACRE Jacques-André	SAINT-FOLQUIN	1	60	3 150	4,5
72	EARL TACQUET Didier	SAINT-FOLQUIN	1	40	2 730	3,9
91	M. LAMBERT Jean-Philippe	SAINT-FOLQUIN	1	60	5 700	6
59	M. LESCIUEUX Eric	SAINT-OMER-CAPELLE / SAINT-FOLQUIN	1	60	6 762	9,66
16	M. MANIEZ Yves	SAINT-FOLQUIN	1	90	17 575	18,5
67	GAEC CALCOEN Bernard et Philippe	OYE PLAGE / SAINT-FOLQUIN	1 / 2	70	27 930	29,4
Identi- fication cartes	NOM	COMMUNES OÙ SE SITUENT LES POMPAGES	N° DE SECTION DE WATERINGUES	Débit maximal instantané d'installation (m3/h)	Volume maxi prélever (m3)	à Surface irriguée (ha)
85	EARL LHEUREUX (M. LHEUREUX Thierry)	SAINT-FOLQUIN	1	90	9 500	10
73	EARL DU CAMP D'ARC (M. LHEUREUX BOUREL Bernard)	SAINT-FOLQUIN	1	60	21 850	23
151	JOAN Béatrice	SAINT-FOLQUIN	1	60	13 965	14,7
139	GAEC CLAY	SAINT-OMER	7	60	7 000	10
140	M. BRIOUL Pascal	SAINT-OMER	7	50	16 800	24
128	M. DEBAST Daniel	SAINT-OMER	7	50	12 600	18
130	M. DEWALLE Jean-Raphaël	SAINT-OMER	7	50	1 729	2,47
123	GAEC DE LA PETITE MEER (M. DEWALLE Laurent et Sylvain)	SAINT-OMER	7	50	7 000	10
132	M. ROUSSEL Jean-François	SAINT-OMER	7	60	2 310	3,3
120	M. WESTEEL Philippe	SAINT-OMER	7	40	2 100	3
127	GAEC BAYART	SAINT-OMER	7	70	13 300	19
125	GAEC DEWALLE	SAINT-OMER	7	50	2 100	3
129	GAEC DU MARAIS	SAINT-OMER	7	50	7 000	10
121	GAEC DU ROIESOFF	SAINT-OMER / CLAIRMARIS	7	50	10 850	15,5
63	M. BERNARD Gilles	SAINT-OMER-CAPELLE / NOUVELLE-EGLISE / MARCK	1 / 2	60	62 700	61
46	Mme BOULANGER Béatrice	SAINT-OMER-CAPELLE / OFFEKERQUE	1	60	8 470	12,1
71	M. FASQUEL Philippe	SAINT-OMER-CAPELLE	1	43	10 925	11,5
62	GAEC DU SECHOIR (M. LHEUREUX Christophe et Didier)	SAINT-OMER-CAPELLE / SAINT-FOLQUIN / SAINTE-MARIE-KERQUE / VIEILLE-EGLISE	1 / 2	60	37 050	39
56	SCEA LESCIUEUX	VIEILLE-EGLISE / SAINT-FOLQUIN	1 / 2	30	5 016	4,18
58	GAEC LOOTS	SAINT-OMER-CAPELLE / VIEILLE-EGLISE	1 / 2	60	28 120	29,6
9	Mme ADRIANSEN NAYE Catherine	SAINTE-MARIE-KERQUE	1	60	18 550	26,5
5	EARL CODDEVILLE (Mme CODDEVILLE Ghislaine)	SAINTE-MARIE-KERQUE / SAINT-FOLQUIN	1	60	9 128	13,04
81	M. COSSART Frédéric	SAINTE-MARIE-KERQUE	1	60	19 000	20
17	GAEC DES BERGES DE L'AA (M. COUBRONNE Frédéric)	SAINTE-MARIE-KERQUE / SAINT-FOLQUIN	1	60	14 000	20
57	GAEC DE LA FONTAINE	SERQUES / TILQUES / SAINT-OMER	7	100	46 200	66
Identi- fication cartes	NOM	COMMUNES OÙ SE SITUENT LES POMPAGES	N° DE SECTION DE WATERINGUES	Débit maximal instantané d'installation (m3/h)	Volume maxi prélever (m3)	à Surface irriguée (ha)
131	M. DEVIGNES Franck	SERQUES	7	80	11 340	16,2

6	GAEC SEYNAVE Christophe	SERQUES / SAINT-OMER-CAPELLE	1 / 7	81	11 340	16,2
94	M. DECROOQC Grégoire	VIEILLE-EGLISE	2	90	38 000	40
90	EARL DU MANOIR (M. DEHOUCQ Antoine)	VIEILLE-EGLISE / SAINT-FOLQUIN	1 / 2	60	39 600	33
107	M. RIVENET Eric	VIEILLE-EGLISE	2	60	48 000	40
93	M. RIVENET Xavier	VIEILLE-EGLISE	2	60	21 000	17,5
25	M. SEYNAVE Bertrand	VIEILLE-EGLISE / NORTKERQUE / SAINT-OMER-CAPELLE	1 / 2	60	19 950	21

Les lieux prévus de prélèvements par irrigant sont indiqués dans les cartes figurant en annexe III.

### ARTICLE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES

#### 3.1 - Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement sera choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau superficielle déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Il doit être compatible avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion de crues, un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

S'ils ne sont pas eux-mêmes propriétaires riverains, les irrigants devront obtenir préalablement l'accord de ces derniers pour pénétrer sur les propriétés privées. Les prélèvements ne devront en aucun cas priver les autres riverains de leurs éventuels droits d'eau.

#### 3.2 - Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les bénéficiaires de l'autorisation prendront toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux dans le cadre du pompage.

Tout incident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative ainsi que les premières mesures prises pour y remédier seront déclarés au Préfet par les bénéficiaires de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Les installations pour le dispositif de prélèvement ne devront pas entraver le libre écoulement des eaux, ni dégrader les berges, ni avoir d'effets importants et durables sur la ressource et les milieux aquatiques. En particulier, la création de seuils dans les voies d'eau où s'effectueraient les prélèvements n'est pas autorisée. En complément, les crépines doivent être équipées de grillages fins afin d'éviter l'aspiration des petits animaux aquatiques (alevins, têtards, larves d'insectes).

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage de l'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

### ARTICLE 4 : CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

#### 4.1 - Dispositions générales

Chaque ouvrage et installation de prélèvement sont équipés de moyens de mesure et d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire.

Si plusieurs points de prélèvements sont effectués dans une même ressource au profit d'un même irrigant et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

#### 4.2 - Dispositions de suivi des volumes relatives au prélèvement par pompage

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans une voie d'eau, un plan d'eau ou un canal alimenté par cette voie d'eau, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et de pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les garanties de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

#### 4.3 - Entretien et suivi

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le président de l'association consignera dans un cahier pour l'ensemble des irrigants, les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement suivants :

Les volumes prélevés mensuellement

Le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de la campagne de prélèvement

Les accidents survenus au niveau de l'exploitation et selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques

Les entretiens, les contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation qui ont été effectués.

L'exploitant ou le propriétaire est tenu de conserver pendant 3 ans ces données et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public.

### ARTICLE 5 : PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211-2 du Code de l'Environnement. Elles doivent en particulier permettre le maintien en permanence de la vie, de la circulation, de la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent les voies d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec la voie d'eau ou plan d'eau concernés par le prélèvement.

A cet effet, lorsque plusieurs prélèvements sont effectués dans une même ligne d'eau, le respect du débit/niveau minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans ces eaux au sens de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement doit être respecté en aval du point de prélèvement.

Cette ou ces valeurs doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements.

#### ARTICLE 6 : FIN DE LA PERIODE D'IRRIGATION

Les installations seront démontées en dehors de la saison d'irrigation.

Tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires seront retirés du site de prélèvement.

#### ARTICLE 7 : EVALUATION DES PRELEVEMENTS

Le président de l'Association des Irrigants du Nord Pas-de-Calais enverra à la DDTM 62 (Service Eau et Risques) avant le 31 décembre 2015, les 117 fiches de relevés des volumes pompés dont le modèle est joint en annexe I, accompagnées d'un tableau récapitulatif de la totalité des pompages réalisés.

Pour toute nouvelle demande, le Président joindra à sa demande un bilan global et détaillé de la campagne d'irrigation précédente.

#### ARTICLE 8 : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Avant la campagne d'irrigation, « Voies Navigables de France » devra être destinataire de la liste des irrigants concernés avec les points de prélèvement et les débits prélevés.

Une Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial précisant notamment le montant de la taxe hydraulique due à Voies Navigables de France sera établie entre Voies Navigables de France et l'Association des Irrigants.

Les irrigants devront préciser le plus tôt possible, les points de prélèvements du réseau secondaire qui seraient susceptibles d'être reportés en cours de campagne vers le Canal, afin notamment d'obtenir la convention d'occupation temporaire.

#### ARTICLE 9 : DUREE DE L'AUTORISATION ET RENOUVELLEMENT

L'autorisation temporaire pour prélever les eaux de surface sur l'ensemble du secteur des wateringues est accordée pour une durée maximale de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 10 : CLAUSES DE PRECARITE

En complément des dispositions de l'article 3-2, des mesures de limitation des débits accordés ou de suspensions provisoires des usages de l'eau pourront être prescrites par arrêté préfectoral, à toutes époques et en tant que de besoin, si la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-2 du Code de l'Environnement susvisé les rend nécessaires ou afin d'assurer la conservation de la ressource en eau en fonction des résultats d'une éventuelle étude globale menée pour répondre notamment à des mesures de répartition de la ressource découlant de la mise en place d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, tels que prévus par les articles R.211-66 à R.211-70 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, conformément à l'arrêté cadre du 02 mars 2012, des mesures générales ou particulières visant la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau pourront également être prescrites par arrêté préfectoral, à toutes époques et en tant que de besoin, afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénuries.

#### ARTICLE 11 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents assermentés chargés de la police de l'eau doivent avoir constamment libre accès aux différents ouvrages et installations.

#### ARTICLE 12 : PUBLICITE ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et une copie déposée en mairies des communes concernées pour y être consultée par le public.

Un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairies des communes concernées. A l'expiration de ce délai, les Maires concernés dresseront le procès-verbal de cette formalité et l'adresseront à Madame la Préfète du Pas-de-Calais.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfète dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés. Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

Une copie de cet arrêté sera adressée par l'Association à chacun de ses adhérents (voir liste en annexe II).

#### ARTICLE 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant.

Il est d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage pour les tiers, les personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

#### ARTICLE 14 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association des Irrigants du Nord Pas-de-Calais, qui en fera parvenir copie à chacun des irrigants cités à l'annexe II.

Pour la Préfète, le Secrétaire Général adjoint,

SIGNÉ : Xavier CZERWINSKI

### **BUREAU DU LOGEMENT SOCIAL ET DE LA PRÉVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES**

Arrêté de renouvellement de la commission de surendettement

par arrêté du 30 juin 2015.

#### ARTICLE 1er :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 fixant la composition de la commission d'examen des situations de surendettement dans le Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 :

La commission d'examen des situations de surendettement du Pas-de-Calais se compose de la manière suivante :

Présidence et vice-présidence de la commission :

- . Présidente : Mme la Préfète du Pas-de-Calais,
  - . Délégués désignés : M. le Secrétaire Général Adjoint ou M. le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lens ou M. le Directeur des Politiques Interministérielles ;
  - . Vice-Président : M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
  - . Délégués désignés : M. le Directeur du Pôle gestion publique ou M. le responsable de la division des collectivités locales et missions économiques ou M. le chargé de mission affaires économiques.
- Collège des représentants de la Banque de France :
- . Titulaire : M. le Directeur Départemental de la Banque de France,
  - . Suppléant : M. le Directeur Départemental adjoint de la Banque de France.
- Collège des représentants des établissements de crédits et des entreprises d'investissement :
- . Titulaire : M. Jean-Paul BOURDREL, Crédit Agricole Nord de France – Arras,
  - . Suppléant : M. Pierre HOURIEZ, Crédit Agricole Consumer Finance - Roubaix.
- Collège des représentants des associations de consommateurs et des associations familiales :
- . Titulaire : M. Michel DANIELAK, Association Familles Rurales ORGECO,
  - . Suppléants : Mme Françoise DOUAY, UFC Que Choisir ou M. Jean Pierre MOREAU, Union Départementale des Associations Familiales du Pas-de-Calais.
- Collège des conseillers en économie sociale et familiale :
- . Titulaire : M. Samuel TOMASI, Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais,
  - . Suppléants : Mme Anne MASSART, Maison du Département Solidarité de Bruay-la-Buissière ou Mme Elodie VANEECKE, Maison Département Solidarité de Noeux-les-Mines.
- Collège des représentants du domaine juridique :
- . Titulaire : Me Guy CUVILLON, notaire honoraire à Arras,
  - . Suppléant : Me André DELHAYE, avocat honoraire à Béthune ou Me Etienne WABLE, avocat honoraire à Boulogne-sur-Mer.

.../...

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres de la commission est de deux ans renouvelable.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois qui suit sa publication, par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Directeur Départemental de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La Préfète  
signé Fabienne BUCCIO

---

## DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

---

### PÔLE DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS – SERVICE À LA PERSONNE

---

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/523159994 et formulée conformément à l'article I. 7232-1-1 du code du travail

Par récépissé du 12 juin 2015

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,  
constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 31 mai 2015 par Madame Sandrine CARLIER, gérante en qualité d'auto - entrepreneur de l'entreprise Sandrine Services, sise à Courrières (62710) 29 rue de la Garde.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Sandrine Services, sise à Courrières (62710) 29 rue de la Garde, sous le n° SAP/523159994.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Entretien de la maison et travaux ménagers

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UT 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

---

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/811519255 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

Par récépissé du 15 juin 2015

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 3 juin 2015 par Monsieur Guillaume ROCHE, gérant de la Société Les Services du Pernois, sise à Nedonchel (62550) 4 rue d'Aire.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la Société Les Services du Pernois, sise à Nedonchel (62550) 4 rue d'Aire, sous le n°SAP/811519255.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Assistance administrative à domicile

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Entretien de la maison et travaux ménagers

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UT 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

---

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/811967314 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

Par récépissé du 22 juin 2015

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 18 juin 2015 par Monsieur Laurent TUCHOLSKI, gérant en qualité d'auto - entrepreneur de l'entreprise LTMS Multiservices, sise à Loison-sous-Lens (62218) 68 rue Raymond Spas.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise LTMS Multiservices, sise à Loison-sous-Lens (62218) 68 rue Raymond Spas, sous le n°SAP/811967314.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Assistance administrative à domicile

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance informatique et Internet à domicile

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UT 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

---

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/812063006 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

Par récépissé du 30 juin 2015

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 26 juin 2015 par Madame Sabine HERBAUT, Présidente de la SAS HYGIE SERVICES, sise à GIVENCHY-LES-LA-BASSEE (62149) – 14 rue de l'Eglise.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme au 1er juillet 2015, et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS HYGIE SERVICES, sise à GIVENCHY-LES-LA-BASSE (62149) – 14 rue de l'Eglise, sous le n° SAP/812063006,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UT 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

## **DIRECTION REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Arrêté direccte nord pas-de-calais portant modification de l'arrête de localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du nord – pas-de-calais

Par arrêté du 29 juin 2015

Article 1 : L'annexe 1 déterminant la compétence, la localisation et la délimitation des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale du Nord-Lille, est ainsi modifiée pour les sections suivantes :

- 02 Unité de contrôle de Lille Ville,

section 02-02 Bois Blancs – Montebello :

« La section 02-02 Bois Blancs - Montebello est compétente pour la partie de la commune de Lille comprise dans le périmètre défini par :

- les limites de la commune de Lille avec celles de Loos, de la commune associée de Lomme, et de Lambersart,
- la façade de l'esplanade (exclue), le square Ramponneau (exclu), le square Daubenton (exclu), l'avenue Léon Jouhaux (incluse), Impasse Sclabert (incluse), la rue d'Armentières (incluse), l'avenue de l'Architecte Cordonnier (incluse), la place Catinat (incluse), la rue Charles de Muysaert (incluse), le boulevard de Lorraine (inclus), la place Leroux de Fauquemont (incluse), la rue de Turenne (incluse), la place Comontaine (incluse), le boulevard Montebello (inclus), la rue d'Esquermes (incluse), la place Barthélémy Dorez (exclue), la rue du Faubourg des Postes (incluse). ».

- 03 Unité de contrôle de Lille Est,

section 03-02 Mélandois - CRT :

« La section 03-02 Mélandois - CRT est compétente pour les communes de Péronne-en-Mélantois, Sainghin-en-Mélantois y compris le Parc d'Activité du Mélandois et sauf l'avenue Halley (exclue), la rue de l'harmonie (exclue), l'avenue Harrison (exclue), la rue Hubble (exclue), Fretin (partie centre régional de transport), Lesquin (partie centre régional de transport). ».

section 03-05 Villeneuve – Hem :

« La section 03-05 Villeneuve - Hem est compétente pour :

- les communes de Forest-sur-Marque, Hem, Saily-lez-Lannoy, Willems,
- la partie de la commune de Villeneuve d'Ascq comprise dans le périmètre défini par : les limites de la commune avec celles de Hem, Forest-sur-Marque la rue Colbert (incluse), la rue Charles Ronsse (incluse), la rue des Fusillés (exclue), la rue Marcel Bouderiez (exclue), la rue des Merisiers (exclue), la rue des Cèdres (exclue), la rue de la Station (incluse), la rue de Lille (incluse), la rue Corneille (incluse), le boulevard du Breucq (exclu), la rue Albert Samain (exclue), l'avenue de Canteleu (exclue), la rue du Huit Mai 1945 (incluse), la rue de Lannoy (exclue), la rue François Villon (incluse), la rue Tremiere (exclue). ».

section 03-06 Villeneuve – Cysoing :

« La section 03-06 Villeneuve - Cysoing est compétente pour :

- les communes de Cysoing, Louvil,
- la partie de la commune de Villeneuve d'Ascq comprise dans le périmètre défini par : les limites de la commune avec celles de Hem, Croix, Wasquehal, Mons-en-Baroeul l'autoroute A22, le boulevard du Breucq (exclu), la rue Albert Samain (incluse), l'avenue de Canteleu (incluse), la rue du Huit Mai 1945 (exclue), la rue de Lannoy (incluse), le rond pont St Ghyslain (exclu), la rue de la cense (exclue) ».

03 Unité de contrôle de Lille Est,

section 03-07 Villeneuve - Baisieux et Réseaux énergie :

« La section 03-07 Villeneuve - Baisieux et Réseaux énergie est compétente pour :

- les communes de Baisieux, Bouvines, Camphin-en-Pévèle, Chérengh, Gruson,
- la partie de la commune de Villeneuve d'Ascq comprise dans le périmètre défini par : les limites de la commune avec celles de Sainghin-en-Mélantois, Lezennes, la route de Sainghin (exclue), la rue du Président Paul Doumer (incluse), la rue des Fusillés (exclue),
- la partie de la commune de Sainghin-en-Mélantois comprenant l'avenue Halley (incluse), la rue de l'Harmonie (incluse), l'avenue Harrison (incluse), la rue Hubble (incluse)
- les établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de transport et distribution d'électricité et de gaz des entreprises RTE, ERDF, GRDF situés dans le territoire de l'unité de contrôle de Lille Est. ».

section 03-08 Villeneuve – Bourghelles :

« La section 03-08 Villeneuve - Bourghelles est compétente pour :

- les communes de Bachy, Bourghelles, Cobrieux, Wannehain,
- la partie de la commune de Villeneuve d'Ascq comprise dans le périmètre défini par : les limites de la commune avec celles de Mons-en-Baroeul, de Lille-Hellemmes l'avenue du Pont de Bois (exclue), le boulevard du Breucq jusque l'intersection avec l'avenue du pont de Bois (inclus), l'autoroute A22, la rue Jean Jaurès (exclue). ».

section 03-09 Villeneuve – Tressin :

« La section 03-09 Villeneuve - Tressin est compétente pour :

- les communes de Anstaing, Tressin,
- la partie de la commune de Villeneuve d'Ascq comprise dans le périmètre défini par : les limites de la commune avec celles de Lille-Hellemmes, Lezennes, le boulevard du Breucq après l'intersection avec l'avenue du Pont de Bois (inclus), l'avenue du Pont de Bois (incluse), la rue du Barreau (incluse). ».

section 03-10 Villeneuve – Lezennes :

« La section 03-10 Villeneuve - Lezennes est compétente pour :

- la commune de Lezennes,
- la partie de la commune de Villeneuve d'Ascq comprise dans le périmètre défini par : les limites de la commune avec celle de Lezennes, Sainghin-en-Mélantois, Anstaing, Tressin, la rue du Président Paul Doumer (exclue), la route de Sainghin (incluse), la rue Colbert (exclue), la rue Charles Ronsse (exclue), la rue des fusillés (incluse), la rue Marcel Bouderiez (incluse), la rue des Merisiers (incluse), la rue des Cèdres (incluse), la rue Mélina Mercouri (incluse), la rue Mouloudji (incluse), la rue de la Station (exclue), la rue de Lille (exclue), le boulevard du Breucq (exclu), la rue Yves Decugis (incluse)
- les entreprises en charge de la collecte de déchets ménagers (codes NAF 38-11Z et 38-12Z) sur le territoire de Lille Métropole Communauté Urbaine et leurs implantations dans le ressort des unités de contrôle de Lille Ville, Lille Est, Lille Ouest, Roubaix-Tourcoing et Douai. ».

- 05 Unité de contrôle de Dunkerque,

section 05-07 Dunkerque Centre :

« La section 05-07 Dunkerque Centre est compétente pour la partie de la commune de Dunkerque comprise dans le périmètre défini par : les limites de la commune avec celle de Coudekerque-Branche, de la commune fusionnée de Saint-Pol-sur-Mer et de la commune fusionnée de Petite-Synthe

le Pont du Canal des Moeres, le Pont des Ecluses, le boulevard Victor Hugo (inclus), Pont des Bateliers (inclus), la rue du 11 novembre 1918 (incluse), la rue Louis Neuts (incluse), la rue de la Batellerie (incluse), la rue de la Samaritaine côté droit du trottoir (sens St Pol sur Mer Dunkerque)(incluse), le Pont de la Samaritaine (exclu), la rue du Magasin Général (incluse), l'avenue Maurice Schumann (exclue), le Pont de l'Université (exclu), le quai de Brest (exclu), le pont de la Citadelle (inclus), la rue du Pertuis de la Marine (incluse), le quai des Hollandais (inclus), la rue Jean Jaurès (incluse), la place du Minck (exclue), la rue des Arbres (exclue), la rue Saint Pierre (exclue), la rue



du Docteur Lemaire (incluse), la rue L Burnod (incluse), la rue Jules Hocquet (incluse), la rue du 110ème RI (incluse), la rue de la Cunette (incluse). ».

section 05-08 Saint Pol et Réseaux énergie :

« La section 05-08 Saint Pol et Réseaux énergie est modifiée comme suit :

est compétente pour la partie de la commune de Dunkerque comprise dans le périmètre défini par :

la commune de Fort-Mardyck, Mardyck et Saint-Pol-sur-Mer,

la route du Môle 2 côté Quai freycinet 6 (incluse), la route de l'Ecluse Trystam (exclue), la route de l'Ecluse Wattier (exclue), la route des Docks Flottants (exclue), Darses 3 à 6 (inclus), les quais Freycinet 7 à 13 (inclus)

- les établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de transport et distribution d'électricité et de gaz des entreprises RTE, ERDF, GRDF situés dans le territoire de l'unité de contrôle de de Dunkerque. ».

section 05-09 Malo :

« La section 05-09 Malo est compétente pour la partie de la commune de Dunkerque comprise dans le périmètre défini par :

la route de Furnes (incluse), la rue Louis Braille (incluse), la rue Traepegger (incluse), le Pont Rosendaël (inclus), la rue du 110ème RI (exclue), la rue des Arbres (incluse), la rue Jules Hocquet (exclue), la rue L Burnod (exclue), la rue du Docteur Lemaire (exclue), la rue Saint Pierre (incluse), la place du Minck (incluse), la rue de l'Hermite (exclue), le quai de la Citadelle (inclus), le quai de Brest (inclus), l'avenue Maurice Schumann (incluse), l'avenue de l'université (incluse), le quai Guillaïn (exclu), le quai des Départs (inclus) la route de l'Ecluse Trystam (incluse), la route de l'Ecluse Wattier (incluse), la route des Docks Flottants (incluse), les quais Freycinet 1 à 5 (inclus) la route du Môle 2 côté Quai freycinet 5 (incluse), Darses 1 et 2 (inclus). ».

Article 2 : L'annexe 2 déterminant la compétence, la localisation et la délimitation des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale du Nord-Valenciennes, est ainsi modifiée pour les sections suivantes :

01 Unité de contrôle du Hainaut Cambrésis,

section 01-07 Cambrai – Escaudoevvres :

« La section 01-07 Cambrai - Escaudoevvres, localisée à Cambrai, est compétente pour :

- les communes d'Abancourt, Aubencheul-au-Bac, Awoingt, Bantigny, Blécourt, Cagnoncles, Carnières, Cattenières, Cauroir, Cuvillers, Escaudoevvres, Estourmel, Eswars, Etrun, Fressies, Hem-Lenglet, Iwuy, Naves, Paillencourt, Ramillies, Sancourt, Thun-l'Evêque, Thun-Saint-Martin, Tilloy-lez-Cambrai, Wambaix,

- la partie de la commune de Cambrai comprise dans le périmètre défini par :

les limites de la commune avec celles de Raillencourt-St-Olle, Neuville-Saint-Rémy, Fontaine-Notre-Dame et Proville,

la rue de Lille (exclue), la rue de Douai (incluse), le boulevard Duplex (incluse), le boulevard Faidherbe (inclus), la place Porte Notre Dame (incluse), la porte Notre Dame (incluse), la rue Sadi Carnot (incluse), la place du 9 Octobre (incluse), la place Aristide Briand (incluse), l'avenue de la Victoire (incluse), la place de la Porte de Paris (incluse), l'avenue de Paris (incluse). ».

section 01-08 Cambrai – Raillencourt :

« La section 01-08 Cambrai – Raillencourt, localisée à Cambrai est compétente pour :

- les communes d'Anneux, Banteux, Bantouzelle, Boursies, Cantaing-sur-Escaut, Doignies, Flesquières, Fontaine-Notre-Dame, Gonnelieu, Gouzeaucourt, Haynecourt, Honnecourt-sur-Escaut, Lesdain, Marcoing, Masières, Moeuvres, Neuville-Saint-Rémy, Noyelles-sur-Escaut, Proville, Raillencourt-Sainte-Olle, Ribécourt-la-Tour, Les Rues-des-Vignes, Rumilly-en-Cambrésis, Sailly-lez-Cambrai, Villers-Guislain, Villers-Plouich,

- la partie de la commune de Cambrai comprise dans le périmètre défini par :

les limites de la commune avec celles de Escaudoevvres, Cauroir, Ramillies, Tilloy-lez-Cambrai, Neuville-Saint-Rémy,

la rue de Douai (exclue), le boulevard Duplex (exclu), le boulevard Faidherbe (exclu), la place du Maréchal Leclercq (exclue), le boulevard Vauban (exclu), l'avenue Michelet (exclue), l'avenue du Cateau (exclue). ».

section 01-10 Valenciennes Ouest :

« La section 01-10 Valenciennes Ouest est compétente pour la partie de la commune de Valenciennes comprise dans le périmètre défini par :

les limites de la commune avec celles de Petite Forêt, Anzin, La Sentinelle et Trith Saint Léger,

le chemin de Halage (inclus), la rue du Faubourg de Paris (incluse), l'impasse à combles (incluse), l'avenue des Dentellières (incluse), la place du Commerce (incluse), l'avenue de la Vieille Poissonnerie (incluse), la place du marché aux herbes (incluse), l'avenue Georges Clémenceau (incluse) y compris la cour Hardy et la cour Girod, la rue des Remparts (incluse), la place du Moulin Rouge (incluse), la rue Davaine (incluse), la rue des Archers (incluse), le boulevard des Alliés (inclus), la rue du Soldat d'Indochine (incluse), la rue des Cent-Têtes (exclue), la rue de l'Epaix (incluse), l'avenue Duchesnoy (exclue), la rue Henri Barbusse (incluse), la place d'Armes (exclue), l'avenue St Roch (exclue), la rue Simon Leboucq (incluse), le boulevard Saly (exclu), le boulevard Henri Harpignies (exclu). ».

section 01-11 Valenciennes Est et Réseaux énergie :

« La section 01-11 Valenciennes Est et Réseaux énergie est compétente pour :

- la partie de la commune de Valenciennes comprise dans le périmètre défini par :

les limites de la commune avec celles de Saint-Saulve, Marly, Aulnoy-les-Valenciennes, Bruay-sur-Escaut et Trith-Saint-Léger,

le chemin de Halage (exclu), la rue du Faubourg de Paris (exclue), l'avenue des Dentellières (exclue), la place du Commerce (exclue), la place d'Armes (incluse), l'avenue de la Vieille Poissonnerie (exclue), la place du marché aux herbes (exclue), l'avenue Georges Clémenceau (exclue) y compris la cour Hardy et la cour Girod, la rue des Remparts (exclue), la place du Moulin Rouge (exclue), la rue Davaine (exclue), la rue des Archers (exclue), le boulevard des Alliés (exclu), la rue du Soldat d'Indochine (exclue), la rue des Cent-Têtes (incluse), la rue de l'Epaix (exclue), l'avenue Duchesnoy (incluse), la rue Henri Barbusse (exclue), l'avenue St Roch (incluse), la rue Simon Leboucq (exclue), le boulevard Saly (inclus), le boulevard Henri Harpignies (inclus),

- les établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de transport et distribution d'électricité et de gaz des entreprises RTE, ERDF, GRDF situés dans le territoire de l'unité de contrôle du Hainaut-Cambrésis. ».

Article 3 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication.

Article 4 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais et de la préfecture du Nord.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
signé Jean-François BÉNEVISE

Arrêté directe nord pas-de-calais Portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim, et portant organisation de l'interim de sections d'inspection du travail vacantes – unité territoriale du pas-de-calais

Par arrêté du 1er juillet 2015

Le directeur régional, de la direction nord pas-de-calais  
décide

Article 1.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01 – ARRAS :

Adresse : 5, rue Pierre-Bérégovoy 62008 ARRAS  
Responsable de l'unité de contrôle : M. Samuel RENARD

Section 01-01 – Arras - Aubigny et Réseaux énergie : M. Jean-Pierre LORIEUX, contrôleur du travail  
Section 01-02 - Arras – Fruges : Mme Carole CREPIN, inspectrice du travail  
Section 01-03 - Arras – Hesdin : M. Eric ROBART, inspecteur du travail  
Section 01-04 - Avion et Transports : M. Emile BARBAROSSA, contrôleur du travail  
Section 01-05 – Monchy : Mme Diane BATTEAU, inspectrice du travail  
Section 01-06 – Ruitz : Mme Cathy DELEYE, contrôleur du travail  
Section 01-07 - Saint Laurent – Blangy : Mme Eliane FERBUS, contrôleur du travail  
Section 01-08 – Saint Pol : non pourvue  
Section 01-09 – Tilloy : Mme Catherine LOTTE, contrôleur du travail  
Section 01-10 - Agriculture Pas-de-Calais Nord : M. Edouard BOUCHE, contrôleur du travail  
Section 01-11 - Agriculture Pas-de-Calais Sud : Mme Stéphanie TRUCHY, inspectrice du travail.

Article 1.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-06	L'inspecteur de la section 01-02	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 01-10	L'inspecteur de la section 01-11	Tous les établissements de 50 salariés et plus

Article 1.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 1-1 et 1-2, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 1.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-01 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04,

\* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-03 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04,

\* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-04 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-01,

\* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-05 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-06 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10,

\* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-07 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-09,

\* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-09 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07,

\* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-10 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-06,

\* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent en charge de la section 01-11 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 1.4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-01 : l'inspecteur du travail de la section 01-11  
 Section 01-04 : l'inspecteur du travail de la section 01-11  
 Section 01-06 : l'inspecteur du travail de la section 01-02  
 Section 01-07 : l'inspecteur du travail de la section 01-03  
 Section 01-09 : l'inspecteur du travail de la section 01-05  
 Section 01-10 : l'inspecteur du travail de la section 01-11

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, l'intérim des pouvoirs décisionnels est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-05 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 1.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle cités à l'article 1.4 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN.

Article 1.6 : L'intérim de la section d'inspection du travail 01-08 non pourvue par un agent titulaire est assuré par le responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03.

Article 2.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LENS HENIN :

Adresse : 95, avenue Van Pelt 62300 LENS

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Florence TARLEE

Section 02-01 - Lens et Transports : M. Christophe LAIGNEL, inspecteur du travail

Section 02-02 - Hénin-Beaumont : Mme Nathalie LESNE, inspectrice du travail

Section 02-03 - Lens – Harnes : Mme Clotilde PENNEQUIN, contrôleur du travail

Section 02-04 - Lens – Liévin Nord : M. Christophe LIPCZAK, contrôleur du travail

Section 02-05 - Liévin Sud – Bully : Mme Sylvie DEIANA, contrôleur du travail

Section 02-06 – Carvin : Mme Patricia LAUDE, inspectrice du travail

Section 02-07 – Douvrin : M. Rémy BELLOIS, inspecteur du travail

Section 02-08 - Noyelles-Godault : Mme Colette DELCHAMBRE, contrôleur du travail

Section 02-09 – Vendin : Mme Catherine HERLEM, inspectrice du travail.

Article 2.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-03	L'inspecteur de la section 02-02	Caisse Régionale de sécurité sociale dans les Mines – CARMi (siège et établissements)
Section 02-04	L'inspecteur de la section 02-09	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 02-08	L'inspecteur de la section 02-06	Tous les établissements de 50 salariés et plus

Article 2.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 2-1 et 2-2, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 2.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la

section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-09 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04.

Article 2.4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-03 : l'inspecteur du travail de la section 02-02

Section 02-04 : l'inspecteur du travail de la section 02-09

Section 02-05 : l'inspecteur du travail de la section 02-07

Section 02-08 : l'inspecteur du travail de la section 02-06

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, l'intérim des pouvoirs décisionnels est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-09 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07.

Article 2.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

Article 3.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – BETHUNE SAINT OMER :

Adresse : 16, rue Gaston Defferre 62048 BETHUNE

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Sylvie AZELART

Section 03-01 – Wardrecques - Arc : M. Eric MANNER, inspecteur du travail

Section 03-02 – Aire-sur-la-Lys : Mme Cécile DUCROCQ, inspectrice du travail

Section 03-03 - Arques – Longuenesse : M. Stéphane VERLEENE, inspecteur du travail

Section 03-04 - Béthune – Auchel : M. Vincent WEMAERE, contrôleur du travail

Section 03-05 – Bruay : Mme Estelle LECLERCQ, contrôleur du travail

Section 03-06 – Lestrem : Mme Charlotte COO, inspectrice du travail

Section 03-07 - Béthune – Noeux : M. David LANNOY, contrôleur du travail

Section 03-08 - Saint-Omer, Transports et Réseaux énergie : M. Dominique DUHAMEL, contrôleur du travail.

Article 3.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-04	Du 1/7/2015 au 23/8/2015 Du 24/8/2015 au 11/10/2015 A partir du 12/10/2015	L'inspecteur de la section 03-03 L'inspecteur de la section 03-01 L'inspectrice de la section 03-02	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 03-07	Du 1/7/2015 au 16/8/2015 Du 17/8/2015 au 9/10/2015 A partir du 12/10/2015	L'inspecteur de la section 03-01 L'inspectrice de la section 03-02 L'inspecteur de la section 03-03	Établissement BRIDGESTONE à BETHUNE et Clinique ANNE D'ARTOIS à BETHUNE

Article 3.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 3-1 et 3-2, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 3.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05.

Article 3.4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-04 : l'inspectrice du travail de la section 03-02,

Section 03-05 : l'inspecteur du travail de la section 03-01,

Section 03-07 : la responsable de l'unité de contrôle,

Section 03-08 : l'inspecteur du travail de la section 03-03.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, l'intérim des pouvoirs décisionnels est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-03.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-06.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-01.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-02.

Article 3.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS.

Article 4.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – BOULOGNE – LITTORAL :

Adresse : Quai Gambetta – Immeuble D 62321 BOULOGNE SUR MER

Responsable de l'unité de contrôle : M. Nicolas DELEMOTTE

Section 04-01 – Coquelles et Ferroviaire : M. Frédéric GREUEZ, inspecteur du travail

Section 04-02 – Audruicq et Transports : Mme Annie LEFEBVRE, contrôleur du travail

Section 04-03 – Berck : Mme Odile LHERMILLIER, contrôleur du travail

Section 04-04 – Calais – Coulogne : Mme Valérie NOYELLE, inspectrice du travail

Section 04-05 – Calais – Guînes : Mme Françoise SAGNIEZ, inspectrice du travail  
 Section 04-06 – Calais Wimille : Mme Virginie GOURDIN, inspectrice du travail  
 Section 04-07 - Boulogne - Hesdin-l'Abbé : non pourvue  
 Section 04-08 - Boulogne - Le Portel : Mme Catherine POMMART, contrôleur du travail  
 Section 04-09 - Boulogne – Outreau : Mme Catherine PERRELLO, inspectrice du travail  
 Section 04-10 - Le Touquet : Mme Caroline ROUSSEL, inspectrice du travail  
 Section 04-11 – Lumbres : Mme Annie VAN POUCKE, inspectrice du travail  
 Section 04-12 - Saint-Martin et Maritime : M. Erick VERHAEGHE, inspecteur du travail

Article 4.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 04-02	L'inspectrice de la section 04-04	Les établissements de 50 salariés et plus, excepté ceux relevant du secteur d'activité des transports tel que défini dans l'arrêté du 26 novembre 2014 modifié portant localisation et délimitation des unités de contrôles et des sections d'inspection du travail
	L'inspectrice de la section 04-05	Les établissements de 50 salariés et plus relevant du secteur d'activité des transports tel que visé ci-dessus
Section 04-03	L'inspectrice de la section 04-10	Fondation Hopale à BERCK et ses établissements situés dans cette section

Article 4.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 4-1 et 4-2, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 4.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06.
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 est assuré :
- \* pour les établissements de moins de 50 salariés par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04.
- \* pour les établissements de 50 salariés et plus par les inspecteurs du travail en charge de l'intérim des agents mentionnés à l'article 4.2 (section 04-02) en fonction de la répartition de leurs compétences.
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05.
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09.
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12.
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11.
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01.
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-09 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10.
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-10 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04.
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05.
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-12 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10.

Article 4.4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 04-02 : l'inspecteur du travail de la section 04-01

Section 04-03 : l'inspecteur du travail de la section 04-11

Section 04-08 : l'inspecteur du travail de la section 04-12

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, l'intérim des pouvoirs décisionnels est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-05 ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10.

Article 4.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER.

Article 4.6 : L'intérim de la section d'inspection du travail 04-07 non pourvue par un agent titulaire est organisé comme suit :

Pour le contrôle de tous les établissements de 50 salariés et plus : l'inspecteur du travail de la section 04-09  
Pour les pouvoirs de décisions administratives relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail : l'inspecteur du travail de la section 04-06  
Pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés et les chantiers situés sur la commune de Boulogne sur Mer : le contrôleur du travail de la section 04-08  
Pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés et les chantiers situés hors de la commune de Boulogne sur Mer : le contrôleur du travail de la section 04-03  
En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 4.3 à 4.5.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.5, 2.5, 3.5 et 4.5, l'intérim est assuré par la responsable du pôle travail de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de la région Nord – Pas-de-Calais.

Article 8 : La décision du 26 novembre 2014 modifiée portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérim - Unité Territoriale du Pas-de-Calais est abrogée.

Article 9 : La décision du 26 novembre 2014 modifiée portant organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes – Unité Territoriale du Pas-de-Calais est abrogée.

Pour le directeur régional, et par délégation,  
Le responsable de l'unité territoriale  
signé Olivier BAVIERE

---

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION DES POPULATIONS**

---

### **SERVICE DE LA PROTECTION SANTÉ ANIMALE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

---

Arrêté préfectoral n°hv20151106-48 attribuant l'habilitation sanitaire à madame CHARLOTTE MOREL

Par arrêté du 11 juin 2015

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Charlotte MOREL, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 1 rue Léon Blum à Leforest (62790) .

#### Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

#### Article 3

Madame Charlotte MOREL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 4

Madame Charlotte MOREL pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

#### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais  
Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement  
signé Eric Fauquembergue

---

Arrêté n°20150625-10 la préfète arrête relatif a l'organisation de rassemblement de coqs de combats

par arrêté du 25 JUIN 2015

Article 1er – Monsieur BLOT Serge demeurant au 17 rue de Faucille 62575 BLENDÉCQUES, responsable du gallodrome, est autorisé à organiser un rassemblement de coqs de combats le 05 JUILLET 2015, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 – Sur proposition de l'organisateur, le Docteur BOLDIN Philippe, vétérinaire sanitaire à ARQUES dont les honoraires sont à la charge du responsable du gallodrome, est responsable de la surveillance sanitaire. Son nom et adresse sont inscrits dans le règlement intérieur du gallodrome.

Toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités (à l'exception de celles qui pourraient résulter d'un combat) constatées dans l'enceinte du gallodrome doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Ce dernier informera immédiatement la Direction Départementale de la Protection des Populations s'il ne peut être écarté une suspicion de maladie réglementée. Dans ce cas, les coqs atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réglementée seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Le vétérinaire sanitaire réalise les contrôles prévus ci-dessous de l'ensemble des animaux présents et signe le registre en place, défini par l'article 7 avant le début de la manifestation.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des coqs de combat sera alors réalisé par le vétérinaire, qui vérifiera leur état de santé, ainsi que les attestations et certificats requis par le présent arrêté. Le-dit vétérinaire sanitaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

En cas d'anomalies, le vétérinaire adresse sans délai un rapport circonstancié à la Direction Départementale de la Protection des Populations

Article 3, Les coqs d'origine française devront être accompagnés :

D'une attestation de provenance dont le modèle figure en annexe 1 du présent arrêté, établie par la Direction Départementale de la Protection des Populations de leur département d'origine. Elle sera faite notamment sur la base d'une déclaration sur l'honneur dont le modèle figure en annexe 2 du présent arrêté, établie par l'éleveur en vue de la délivrance de l'attestation de provenance.

De la déclaration sur l'honneur citée ci-dessus (annexe 2) dans laquelle sont indiquées les participations éventuelles de ses coqs à des manifestations internationales dans les 30 jours précédents.

Les deux documents précités sont à présenter au vétérinaire désigné conformément à l'article 2 ci-dessus, ainsi qu'à l'organisateur de la manifestation avant l'entrée dans le gallodrome.

Les coqs ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la Direction Départementale de la Protection des Populations ne peuvent participer au rassemblement de coq de combat cité à l'article premier que si aucun des pays de provenance des animaux figurant sur la déclaration sur l'honneur établie par l'éleveur n'a déclaré depuis de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

Article 4- Les coqs originaires d'un autre Etat membre introduits dans le gallodrome sont munis d'un document vétérinaire datant de moins de 10 jours attestant qu'ils proviennent d'une exploitation dans laquelle l'influenza aviaire n'a pas été diagnostiquée au cours des 30 jours précédant l'expédition et d'une exploitation ou d'une zone qui ne soit pas soumise à des restrictions au titre des mesures de lutte contre la maladie de Newcastle.

Article 5- Les coqs en provenance directe d'un pays tiers à l'Union européenne introduits dans l'enceinte du gallodrome sont accompagnés d'un document vétérinaire commun d'entrée original (DVCE) délivré par le poste d'inspection frontalier (PIF) du point d'entrée et d'une copie du certificat sanitaire délivré par l'autorité compétente du pays tiers. Ces documents sont conformes aux modèles fixés respectivement par les règlements (CE) n° 282/2004 et 798/2008.

Article 6 - Les coqs, de même que les volailles des troupeaux dont ils proviennent, ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition sera attestée :

pour les coqs d'origine Française ou en provenance d'un autre Etat membre de l'union européenne, par un certificat vétérinaire conforme à l'annexe 3 ou d'une déclaration sur l'honneur de l'éleveur conforme à l'annexe 4, accompagnés de l'ordonnance du vétérinaire.

pour les coqs en provenance des pays tiers, par le certificat sanitaire qui devra mentionner que les animaux et leur troupeau de provenance sont valablement vaccinés contre la maladie de Newcastle.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Article 7 – A chaque réunion, les participants aux manifestations doivent être enregistrés (date de la réunion, nom et adresse ou numéro de carte fédérale, nombre de coqs et éventuellement leur numéro de bague) dans un registre paginé mis en place par l'organisateur et conservé pendant un an à compter de la fin de la période définie à l'article 1er. Ce registre doit être conforme au modèle figurant en annexe 5.

Article 8 – Les détenteurs de coqs de combat sont tenus de respecter les mesures de biosécurité suivantes sur leur site d'élevage de leurs animaux :

séparation de leur(s) coq(s) de combats des autres volailles éventuellement détenues ;

déclaration au vétérinaire de toutes manifestations cliniques de maladies et de toutes mortalités ;

nettoyage et désinfection régulière des locaux ou volières de détention des coqs, des matériels et objets en contact direct ou indirect avec les coqs.

Article 9 – Le responsable du gallodrome facilite les contrôles réalisés par le vétérinaire désigné à l'article 2 et par les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Il tient à leur disposition tous les éléments utiles à ces contrôles, notamment le registre prévu à l'article 7, les attestations de provenance des participants en provenance de départements autres que ceux du Pas-de-Calais et du Nord, et les certificats sanitaires requis pour les participants venant de pays de l'Union Européenne ou pays tiers.

Il fait parvenir, à la demande des agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations, la copie des documents jugés nécessaires à ces contrôles.

Article 10 - Le responsable du gallodrome communique une copie du présent arrêté préfectoral à tout détenteur de coqs de combat qui souhaite faire combattre au moins un de ses coqs dans l'enceinte de son gallodrome.

Article 11 – Le règlement intérieur du gallodrome reprend les dispositions du présent arrêté. Il est affiché de manière à ce que les participants puissent en prendre connaissance facilement.



Article 12 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4 et L.237-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 – En cas d'événement sanitaire nouveau, la manifestation peut être interdite.

Article 14 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous Préfet de l'Arrondissement de SAINT OMER le Maire de BLENDÉCQUES, la Fédération des Coqueleurs de la Région Nord Pas de Calais le Directeur Départemental de la protection des populations, et le Docteur BOIDIN Philippe, vétérinaire sanitaire à ARQUES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Pour le Préfet et par délégation

le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
par subdélégation le Directeur Départemental adjoint  
signé Martial PINEAU

Arrêté de rassemblement de coqs de combat sur la commune de BLENDÉCQUES attestation de provenance permettant l'entrée de coqs de combat dans une enceinte autorisée du nord/pas-de-calais.

par arrêté du 25 JUIN 2015

Le DDPP de .....certifie  
(département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours)  
1 - qu'aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été déclaré depuis au moins 30 jours :  
- Dans les .....(nombre à indiquer) élevages indiqués ci-après :  
(nom et adresse des éleveurs concernés)  
- Dans un rayon de 10 km autour de ces élevages et dans l'ensemble du département de ..... (département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours)  
2 – que les élevages dont la liste suit ont, d'après les informations dont je dispose sur la base des attestations sur l'honneur établis par le(s) éleveur(s), participé dans les 30 jours précédant l'établissement de la présente attestation à d'autres expositions ou concours :  
(noms et adresses des éleveurs concernés, date et lieu de la manifestation)  
Et dans le cas de participation à des expositions ou concours internationaux les coqs ne sont pas soumis à des mesures de police sanitaire en raison d'un lien épidémiologique avec un foyer maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire dans les pays de provenance des animaux avec lesquels ils ont été en contact.

La présente attestation est valide 10 jours, elle est délivrée en vue de permettre l'entrée des oiseaux destinés à participer à .....  
(nom, date et lieu de la manifestation).

le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
par subdélégation le Directeur Départemental adjoint  
signé Martial PINEAU

## ANNEXE 2

### DECLARATION SUR L'HONNEUR INDIQUANT LA OU LES PARTICIPATIONS EVENTUELLES A DES RASSEMBLEMENTS , EXPOSITIONS OU CONCOURS INTERNATIONAUX

Je soussigné : (Nom et adresse de l'éleveur)  
déclare sur l'honneur (rayer la mention inutile)  
n'avoir présenté ou fait présenter aucune de mes volailles ou aucun de mes oiseaux à un rassemblement, concours ou exposition dans les trente derniers jours  
avoir participé aux rassemblements, expositions ou concours suivants, en indiquant :  
les manifestations ayant eu lieu dans un autre pays,  
les manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays,  
et les manifestations où l'éleveur ne sait pas si des oiseaux en provenance d'autres pays étaient présents.

Date de la participation	Nom et lieu de l'exposition ou du concours	Nationalités présentes

Fait à (lieu) , le (date)

Signature de l'éleveur qui s'engage à respecter les mesures prévues par l'arrêté préfectoral autorisant l'exposition ou le concours :

Voir articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral autorisant la tenue d'une exposition ou d'un concours d'oiseaux  
ANNEXE 3

**CERTIFICAT DE VACCINATION CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE POUR LES VOLAILLES ET AUTRES OISEAUX PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS OU POUR LES PIGEONS VOYAGEURS**

Je soussigné : (nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire)  
Certifie que l'ensemble des volailles ou des oiseaux ayant l'âge minimum prescrit : (espèce, nombre et identification des animaux) de l'élevage de Monsieur (nom et adresse du détenteur des oiseaux)  
ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle selon le programme de vaccination suivant :

Animaux ou groupes d'animaux concernés	Date	Nom commercial du vaccin	Mode d'administration	Date de début de validité	Date de fin de validité

Fait à (lieu), le (date)

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

**ANNEXE 4**

**DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VACCINATION D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES OU DE PIGEONS CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE**

Je soussigné : (Nom et adresse de l'éleveur)  
déclare sur l'honneur avoir vacciné contre la maladie de Newcastle toutes les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons, faisans, perdrix, cailles et ratites) et tous les pigeons voyageurs de mon élevage en particulier ceux dont les numéros de bagues matricules sont :

Les nombres d'animaux vaccinés par espèce sont les suivants :

A la date du :

Avec le vaccin (Nom déposé du vaccin administré, n° de lot du vaccin, date de péremption) prescrit par le docteur (nom et adresse du vétérinaire)  
le (date de l'ordonnance)

Fait à (lieu), le (date)

Signature

Nom et signature d'un témoin ayant assisté à la vaccination

**ANNEXE 5**

**REGISTRE DES PARTICIPANTS A L'EXPOSITION OU AU CONCOURS ET DES CESSIONS REALISEES**

<b>Exposition de (nom, lieu et date de l'exposition) :</b>			
Numéro de l'emplacement	Nom et adresse de l'éleveur ayant présenté les animaux ou n° d'adhérent	Nombre, espèce des animaux présents	Numéros ou identité des animaux présentés ou n° de bague


CESSIONS REALISEES		
Cédant (nom et adresse)	Acquéreur (nom et adresse)	Espèce et identification des animaux cédés

le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
par subdélégation le Directeur Départemental adjoint  
signé Martial PINEAU

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

---

### CHASSE ET BOISEMENT

Arrêté relatif au classement des animaux nuisibles et aux modalités de destruction pour la période du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 dans le département du pas-de-calais,

par arrêté du 26 juin 2015

#### Article 1: CLASSEMENT

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles dans le département du Pas-de-Calais pour la période du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016:

- lapin de garenne ( *Oryctolagus cuniculus*) sur l'ensemble du Pas-de-Calais

Motif : Dommages importants causés aux activités agricoles et forestières.

- Pigeon ramier ( *Columba palumbus*) sur l'ensemble du Pas-de-Calais

Motifs principaux : Dégâts importants causés aux cultures maraîchères, colza, pois et féveroles, chicorée, endives, lin, céréales à paille, cultures légumières. Constat de l'inefficacité des solutions alternatives à la destruction du pigeon ramier.

- Sanglier ( *Sus scrofa*) sur l'ensemble du Pas-de-Calais

Motif: Dommages importants causés aux activités agricoles et forestières.

#### Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES

La destruction à tir des animaux classés nuisibles, en application de l'article R427-6 du Code de l'Environnement, s'effectue du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016.

Des dispositions particulières s'appliquent à la destruction du pigeon ramier et du lapin de garenne. Elles sont précisées dans l'article 3 du présent arrêté.

#### Article 3. : DISPOSITIONS PARTICULIERES

1°) Destruction du pigeon ramier

- du 1er au 31 juillet 2015 et du 1er avril au 30 juin 2016:

sur autorisation individuelle, selon le modèle 1 annexé au présent arrêté et dans les cultures sensibles (pois, colza, tournesol, fève, féverolle, lin, chicorée, endive, cultures maraîchères et légumières) et exceptionnellement dans le maïs et les céréales couchées sur déclaration de dégâts.

Les autorisations ne seront délivrées que si des mesures réelles d'effarouchement demeurent implantées sur les cultures à protéger et si les personnes chargées de la régulation sont soit des personnes habitant la (ou les) commune(s) concernée(s) ou limitrophe(s), ou le canton, soit le garde-chasse particulier du territoire concerné.

Les destructions dans les cultures ensencées ne peuvent être effectuées qu'à partir de postes fixes installés dans les cultures, à raison d'un poste jusqu'à trois hectares et un poste supplémentaire par fraction de trois hectares supplémentaires. Chaque poste ne pourra être occupé que par un seul tireur.

Les postes fixes devront être supprimés à échéance de l'autorisation.

Les appelants vivants ou morts sont strictement interdits; les oiseaux morts doivent être ramassés immédiatement.

Le tir ne peut s'effectuer que sur les oiseaux posés sur le fonds à protéger.

Dans les zones où les autorisations délivrées ne permettent pas de protéger les cultures compte tenu des niveaux de population, le tir au vol pourra être autorisé pour une période définie, sur demande de la Chambre d'Agriculture et après avis de L'ONCFS et de la fédération des chasseurs.

La personne autorisée à détruire le pigeon ramier doit être porteuse de l'autorisation lorsqu'elle réalise les opérations de destruction.

Un compte rendu indiquant le nombre d'oiseaux abattus sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date d'expiration de l'autorisation.

Le retour de compte-rendu conditionnera les futures demandes d'autorisations de destruction.

- du 21 février 2016 au 29 février 2016 : La destruction du pigeon ramier peut se pratiquer sans déclaration, à poste fixe, de une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher.

- du 1er mars 2016 au 31 mars 2016: La destruction du pigeon ramier peut se pratiquer sur déclaration, à poste fixe matérialisé de main d'homme et installé dans les cultures ensemencées, de une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher.

2°) - Destruction du lapin de garenne :

La destruction à tir s'effectue du 15 août 2015 à l'ouverture de la chasse (saison 2015-2016) sans autorisation et de la fermeture de la chasse au 31 mars 2016 sur déclaration auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Dans ce cadre, l'utilisation des chiens et des furets est autorisée.

Le lapin de garenne peut aussi être piégé toute l'année en tout lieu.

Le lapin de garenne peut également être capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année et en tout lieu.

En cas de capture, les lapins devront être détruits sur place.

Ils ne pourront, toutefois, faire l'objet de mise en vente, achat et transport en vue de la vente.

#### Article 4 : EXERCICE DU DROIT DE DESTRUCTION

En application de l'article R 427-8 du code de l'environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, Mesdames et Messieurs les Maires, le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais, le lieutenant de louveterie territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département, par les soins des maires.

pour la Préfète  
le Secrétaire Général Adjoint  
Signé Xavier CZERWINSKI

#### Modèle 1 saison 2015-2016 DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION DU PIGEON RAMIER

Période autorisée : " du 1er juillet 2015 au 31 juillet 2015 " du 1er avril 2016 au 30 juin 2016

pétitionnaire : Je soussigné(e)

NOM-PRENOM :	
ADRESSE :	
téléphone :	
Adresse mail	
PROFESSION :	

agissant en qualité de: " Propriétaire " Titulaire du droit de chasse et du droit de destruction,  
(cocher la case) " Délégué du propriétaire (fournir une copie de la délégation) Je certifie, si j'agis en tant que  
délégué du propriétaire, que cette action ne donne lieu à aucune forme de rémunération.

J'ai notamment pris note que le tir ne peut s'effectuer que :

- que sur le pigeon ramier (le tir du pigeon voyageur étant interdit).
- que des mesures réelles d'effarouchement ont été prises sur le terrain avant le dépôt de l'autorisation et pendant sa période de validité.
- qu'à partir de postes fixes installés dans les cultures, à raison d'un poste jusqu'à trois hectares, et un poste supplémentaire par fraction de trois hectares supplémentaires. Chaque poste ne pourra être occupé que par un seul tireur.
- que si les personnes chargées de la régulation sont soit des personnes habitant la ( ou les) commune(s) ou limitrophes, ou le canton.

Toute déclaration pourra faire l'objet de contrôle de la part de L'ONCFS, la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais, les lieutenants de louveterie et la DDTM.

LIEUX DE DESTRUCTION : ( joindre un plan cadastral 1/5000)

Commune :	
Lieux-dits :	
Parcelles : sections et numéros:	
CULTURES	nature

MENACEES *	superficie	
------------	------------	--

(cocher la case) " sollicite, après avoir pris connaissance de l'arrêté préfectoral relatif aux modalités de destruction à tir des nuisibles, l'autorisation de détruire à tir le pigeon ramier

**TIREURS ASSOCIES AUX OPERATIONS**

NOM - PRENOM	ADRESSE	N° permis de chasser

La personne autorisée à détruire le pigeon ramier doit détenir cette autorisation lorsqu'elle réalise les opérations de destruction.

A ..... le.....

Signature

Demande d'autorisation à adresser à la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais- « la Fosse aux loups » BP 80091-62053 Saint Laurent Blangy cedex qui transmettra après avis à la DDTM

Avis de la Fédération Départementale des Chasseurs	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
" Favorable " Défavorable	<b>N° de la décision</b> : ..... " Favorable " Défavorable motif :

Bilan de prélèvement à adresser dans les 15 jours suivant l'expiration de l'autorisation à la DDTM – 100 avenue Winston CHURCHILL 62022 Arras Cs 10007. L'ensemble de l'imprimé doit être renvoyé à la DDTM et un seul bilan doit être renvoyé par autorisation.

---

**CENTRE HOSPITALIER DE LENS**

---

**DRH - CONCOURS / RECRUTEMENT**

Décision d'ouverture d'un concours reserve pour l'accès au grade de moniteur éducateur

Par décision du 22 juin 2015

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens,  
décide

Article 1er : Un concours réservé est ouvert en vue du recrutement d'un moniteur éducateur au centre hospitalier de LENS ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels remplissant les conditions d'ancienneté fixées par le décret n° 2013-121 du 6 février 2013 ;

Article 3 : Les candidatures doivent être envoyées jusqu'au 24 Juillet 2015, dernier délai, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier de Lens  
Direction des Ressources Humaines  
Section Concours / Recrutement  
99 Route de la Bassée  
62307 LENS CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens,  
signé  
dmond MACKOWIAK

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ADMINISTRATION GÉNÉRALE

---

### SERVICE COMITÉ MÉDICAL/COMMISSION DE RÉFORME

---

Arrêté relatif à la nomination des représentants du personnel pompiers professionnels au sein de la commission de réforme départementale du Pas-de-Calais .

Par arrêté du 18 juin 2015

ARTICLE 1er – Les Représentants du personnel de la Direction Départementale des Services d'Incendie et Secours du Pas-de-Calais à la Commission de Réforme sont désignés ainsi qu'il suit :

Représentants des Personnels de la filière sapeurs-pompiers

Catégorie A

Membres Titulaires

Monsieur CARPENTIER Laurent, Lieutenant Colonel - 20 rue des meuniers, 62000 DAINVILLE

Monsieur PANSIOT Didier, Commandant - 99 rue de l'Oiselet, 62300 ELEU DIT LEAUWETTE

Membres suppléants

Monsieur DU SOULIER Arnaud, Capitaine - 73 rue porte gayole, 62200 BOULOGNE SUR MER

Monsieur DECLERCQ Dimitri, Capitaine - 19 ter rue de Saint Jean, 62129 THEROUANNE

Monsieur MARIS Michel, Commandant - 21 rue d'Arromanches, 62000 ARRAS

Monsieur LOYER Dominique, Commandant - 135 rue Joseph Carlier, 62540 LOZINGHEM

Catégorie B

Membres Titulaires

Monsieur DEVISME Frédéric, Lieutenant 2ème classe - 6 rue du peuplier, 62128 SAINT LEGER

Monsieur CAPRON Mickael, Lieutenant 1ère classe - 30 rue du bicentenaire, 80600 GROUCHES LUCHUE

Membres Suppléants

Monsieur MISIEK Grégory, Lieutenant 2ème classe - 164 rue Saint-sauveur, 62700 BRUAY LABUISSIERE

Monsieur TOURNAY Jean-Pierre, Lieutenant 1ère classe - 127 rue Germain Gilleron, 62110 HENIN BEAUMONT

Monsieur LASSALLE Yves, Lieutenant 1ère classe - 27 bis rue Léon Blum, 62720 RINXENT

Monsieur JABLONKA Michel, Lieutenant 1ère classe - 20 rue Emilienne Moreau, cité Navarre, 62700 BRUAY LABUISSIERE

Catégorie C

Membres Titulaires

Monsieur TIRMARCHE Jean-Charles, Sergent chef - 106 allée des sarcelles, 62730 MARCK EN CALAISIS

Monsieur MORELLE Frédéric, Sergent chef - 21 rue des charmes, 62410 WINGLES

Membres Suppléants

Monsieur QUEHEN Aurélien, sergent chef - 55 rue de la Capelette, 62890 ZOUAFQUES

Monsieur PIQUET Jean-François, Sergent chef - 20 ruelle du flot, 62610 ARDRES

Monsieur RAMON Manuel, Adjudant - 250 rue de gombremetz, 62158 SAULTY

Monsieur DUPUIS Arnaud, Adjudant 8 rue des étangs, 62140 GUISY

Représentants des personnels des filières administrative et technique

Catégorie A

Membres Titulaires

Monsieur RANCHIN Philippe, Attaché principal - 37 rue de Laon, 62217 ACHICOURT

Madame VERLINE Ingrid, attaché principal - 15 rue d'Achicourt, 62000 ARRAS

Catégorie B

Membres Titulaires

Monsieur GARDIE Hervé, Technicien territorial - 84 rue d'Arras, 62118 FAMPOUX

Monsieur PETIT Christophe, Technicien territorial - 8 rue du colonel Touny, 62000 ARRAS

Membres Suppléants

Monsieur KOSTRZEWA Roland, Technicien principal 1ère classe - 7 domaine d'Athéas, 62223 ATHIES

Monsieur POISSIER Elyan, Rédacteur principal 1ère classe - 5 bis rue du pont, 62118 ROEUX

Catégorie C

Membres Titulaires

Monsieur MAHARI Hakim, Adjoint administratif 1ère classe - 152 rue du maréchal Foch, 62220 CARVIN

Monsieur HENNEBELLE Dominique, Adjoint technique principal 1ère classe - 11 résidence les gerbes d'or, 62113 SAILLY LABOURSE

Membres Suppléants

Madame ALBERT Cécile, Adjoint administratif 2ème classe - 2 place du jeu de paume, 62530 SERVINS

Madame BOULANGER Carole, Adjoint administratif principal 2ème classe - 4 rue Roger Salengro, résidence GAI SAVOIR APT 232, 62223 SAINT LAURENT BLANGY

Monsieur MATHON Hervé, Adjoint technique 2ème classe - 19 rue d'Annequin, 62113 SAILLY LABOURSE

Monsieur DESENCLOS Yannick, Adjoint technique 2ème classe - 17 chemin de la croix, 62240 QUESQUES

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral du 2 avril 2012, et relatif à la nomination des représentants du Personnel de la Direction des Services d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais au sein de la Commission de Réforme Départementale du Pas de Calais, est abrogé.

ARTICLE 3 – Le mandat de chacun de ces représentants à la Commission de Réforme prend fin à l'échéance de leur mandat de représentant du personnel en Commission Administrative Paritaire. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la Commission de Réforme.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas de Calais.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Pas de Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas de Calais.

Pour la Préfète et par délégation,  
L'Inspecteur Classe Exceptionnelle,

signé Martine PETIPRE

---

## **MAISON D'ARRÊT BÉTHUNE**

---

### **RESSOURCES HUMAINES SECRÉTARIAT DE DIRECTION**

---

Arrête de délégation donné à monsieur LERICHE Mickaël, Maison d'arrêt de Béthune,

par délégation du 27/04/2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur LERICHE Mickaël, Premier Surveillant, d'accéder aux dispositifs et enregistrements de vidéo protection.

Le Chef d'Établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT